

FACING
ALL THE
FACTS

PETIT GUIDE SUR

L'ISLAM

**À L'INTENTION DES
OFFICIERÈRES DE POLICE**

FACING ALL THE FACTS

Auteur:

Michael Privot

**Cette publication fait partie du cours en ligne de
Facing all the Facts sur la reconnaissance
et l'identification des crimes de haine islamophobe
www.facingfactsonline.eu • www.facingfacts.eu**

discoveries in such fields as archaeology, scientific historical anthropology. These studies questioned held in academic fields that had once believed this holy book had already been examined. These figures encompass a wide range of disciplines, from conservative to the liberal, from the orthodox to the most traditional to the deeply innovative, used to describe a huge variety of profiles. The book is developed by those who identify whether they are believers or not.



Facing All the Facts est co-financé par le programme DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ (2014-2020) de la Commission Européenne.

Table des matières

Introduction du CEJI	4
Qu'est-ce que l'islam?	5
🕒 Le Coran (al-Qur'ân)	6
🕒 Les principales croyances de l'islam	9
Les grandes traditions de l'islam	11
🕒 Le kharidjisme/l'ibâdisme	12
🕒 Le chiisme (shî'a, le parti)	13
🕒 Le sunnisme	16
🕒 La charia (sharî'a)	19
🕒 Dans ma pratique d'officière de police	21
Les « cinq piliers » de l'islam	23
🕒 L'attestation de foi (shahâda)	23
🕒 La prière canonique (ṣalât)	24
🕒 Le jeûne du mois de Ramaḍân	25
🕒 L'impôt de purification sur la fortune (zakât)	26
🕒 Le pèlerinage à La Mecque (Ḥajj)	27
🕒 Un sixième pilier, le djihâd?	27
🕒 Dans ma pratique d'officière de police	28

La mosquée	31
🕒 Dans ma pratique d'officière de police	32
Les dates importantes de l'année musulmane	34
🕒 La commémoration du sacrifice d'Abraham ('Īd al-kabīr)	34
🕒 La fête de la rupture du jeûne ('Īd al-Fiṭr ou 'Īd al-Ṣaghīr)	36
🕒 La naissance du Prophète (al-mawlid al-nabawī)	36
🕒 'Āshūrā'	37
🕒 Calendrier des principales fêtes musulmanes et autres dates importantes 2019-2021	38
🕒 Dans ma pratique d'officière de police	39
Qui sont les musulman·e·s?	41
🕒 Dans ma pratique d'officière de police	43
🕒 Le cycle de la vie (naissance, circoncision, mariage, décès)	44
- Naissance	44
- Circoncision – Mutilations génitales féminines	45
- Mariage & divorce	46
- Décès et enterrement	49
🕒 Le domicile	50
🕒 Nourriture (ḥalāl - ḥarām)	52
🕒 Orientation et identité sexuelles	53
🕒 Dans ma pratique d'officière de police	55
Remerciements	58
Contacts	59



Publication produite par le CEJI – A Jewish Contribution to an Inclusive Europe (Contribution juive pour une Europe inclusive), en partenariat avec Facing all the Facts

© 2019 CEJI

Tous droits réservés. Le contenu de cette publication peut être utilisé et copié librement à des fins éducatives et autres que commerciales, à condition que toute reproduction ou tout référencement mentionne:

"Source: Facing all the Facts Project © 2019 CEJI"

Facing all the Facts est une initiative coordonnée par le CEJI – A Jewish Contribution to an Inclusive Europe (Contribution juive pour une Europe inclusive (Belgique)) qui adopte une approche conjointe pour démasquer l'étendue et la nature des crimes de haine et des discours de haine en travaillant avec une coalition d'organisations de la société civile, de décideurs politiques, de services nationaux chargés de l'application de la loi et de praticiens.

www.facingfacts.eu  www.facingfactsonline.eu  www.ceji.org

Introduction du CEJI

Cette publication a été élaborée dans le cadre du projet « **Facing all the Facts** », une initiative financée par l'UE et dirigée par le **CEJI – A Jewish Contribution to an Inclusive Europe** (Contribution juive pour une Europe inclusive) en partenariat avec une coalition d'organisations de la société civile et de services nationaux chargés de l'application de la loi, visant à démasquer toute l'étendue et la nature des crimes de haine et des discours de haine à travers une approche conjointe. Facing Facts encourage et préconise une meilleure coopération entre la société civile et les pouvoirs publics en matière de recensement et d'observation des crimes de haine. Nous espérons que ce guide favorisera une meilleure reconnaissance et appréciation des communautés et des organisations juives pour des réponses plus efficaces face aux crimes de haine antisémites.

Parallèlement à la recherche et à l'action militante, la formation est l'une des principales activités du projet « Facing all the Facts ». Cette brochure se présente comme un élément important du nouveau cours en ligne de Facing Facts sur la reconnaissance et l'identification des indicateurs de préjugé pour la société civile et l'application de la loi. Ce cours a été développé en étroite collaboration avec des partenaires et des experts compétents dans le domaine des crimes de haine antisémites. Le cours est disponible sur la plate-forme e-learning du projet <http://www.facingfactsonline.eu> sur laquelle vous trouverez également des formations en ligne supplémentaires sur d'autres mobiles discriminatoires (anti-Roms, anti-handicapés, anti-musulman, anti-LGBT, anti-migrants, anti-personnes de couleur), trois cours en ligne sur les crimes de haine destinés à la police du Royaume-Uni, de l'Italie et de la Hongrie et un cours en ligne sur la reconnaissance et la lutte contre les discours de haine actuellement disponible en anglais, français, allemand et italien.

Partenaire principal: CEJI-A Jewish contribution to an inclusive Europe

Partenaires de Facing all the Facts:

- Community Security Trust (CST)
- Dutch Centre for Documentation and Information Israel (CIDI)
- ENAR Ireland
- European Network on Independent Living (ENIL)
- European Roma Information Office (ERIO)
- Movimiento Contra la Intolerancia (MCI)
- National Police Chiefs' Council (NPCC)
- National University of Public Service (NUPS)
- Osservatorio per la sicurezza contro gli atti discriminatori (OSCAD)
- Praxis

Qu'est-ce que l'islam ?

L'islam¹ est la dernière-née des grandes religions mondiales centrées sur l'adoration d'un Dieu unique (monothéisme). L'islam s'inscrit dans la droite ligne du judaïsme et du christianisme, comme la dernière étape d'une longue conversation entre Dieu et les êtres humains qui aurait commencé avec Adam, en passant par Abraham, Moïse et Jésus, pour se terminer avec Muḥammad (prononcer Mouhammad (mu.a.mmad) en insistant sur le h. Le terme francophone « Mahomet » est considéré comme péjoratif par de nombreuses musulman-e-s, car dérivé en partie de déformations satiriques de son nom au cours du Moyen-Âge, en français comme dans d'autres langues européennes²).

Aujourd'hui, l'islam est la religion de plus de 1,8 milliards de personnes, réparties dans le monde entier. Il n'existe pas de pays qui n'ait au moins une minorité musulmane. Numériquement, c'est la deuxième religion au monde, derrière le christianisme qui compte 2,5 milliards d'adeptes. Ces chiffres recouvrent une immense diversité de croyances et de pratiques, des plus conservatrices aux plus libérales, des plus orthodoxes aux plus originales, des plus traditionnelles aux plus innovantes. L'islam n'est qu'un terme générique qui cache une diversité infinie de profils. Comme les autres religions, l'islam n'existe qu'au travers de ce qu'en font celles et ceux qui se reconnaissent dans cette religion, qu'il-elle-s soient d'ailleurs croyant-e-s ou pas.

¹ L'auteur de ce livret a privilégié une approche historique et anthropologique de l'islam: il s'agit à la fois de combiner une présentation de la façon dont le plus grand nombre de musulman-e-s européen-ne-s se représentent et vivent leur religion, ainsi qu'une mise en perspective historique de ses développements qui met en évidence que ces mêmes représentations ont pu changer de signification au cours de l'histoire. Il ne s'agit donc pas d'une présentation de qui devrait être cru par un-e musulman-e à propos de sa religion, mais d'une analyse distanciée qui permet à chacun-e, musulman-e ou non, d'acquérir quelques repères historiques et de s'initier à la diversité de « l'islam » dans le vécu quotidien, loin des discours théologiques ou idéologiques simplificateurs. Vu la nécessaire brièveté d'une introduction à l'islam et du public cible spécifique pour laquelle elle a été composée, de nombreux aspects n'ont pas été abordés. Les lecteur-ric-e-s pourront se référer pour plus de détails à une ample littérature généraliste ou spécifique sur le sujet.

² Masson, Michel, A propos de la forme du nom de Mahomet, in Bulletin de la SELEFA, n°2, 2003, 1-8. https://www.academia.edu/3049241/Masson_2003_A_propos_de_la_forme_du_nom_de_Mahomet_SELEFA_2_

L'islam s'enracine dans la prédication d'un homme, Muḥammad. Celle-ci se serait étendue sur une vingtaine d'années, entre 612 et 632, dans la péninsule Arabique occidentale, entre La Mecque et Médine. Pendant cette période, longue de près d'une génération, Muḥammad va transmettre les messages que Dieu lui révèle. Ceux-ci, en fonction des circonstances auxquelles fait face Muḥammad, auront, par exemple, un contenu plus mystique (v. 24,35: *[Dieu] est lumière sur lumière. Dieu guide qui Il veut vers Sa lumière*); un contenu relatif au Jugement dernier (v. 101,6-7: *Quant à celui dont la balance [des bonnes actions] est lourde, il connaîtra une vie agréable [dans l'Au-delà]*); un contenu relatif à la vie dernière (v. 98,8: *Leur récompense auprès de leur Seigneur consistera en d[abondants] jardins édéniques entre lesquels coulent des canaux d'irrigation. Ils y resteront [heureux] pour l'éternité*); un contenu guerrier (v. 2,216: *Il vous a été prescrit de combattre, même si vous détestez cela*) ou encore un contenu législatif (v. 4,11: *Dieu vous enjoint ce qui suit pour vos enfants [lors du partage d'un héritage]: pour un garçon, il faut la part de deux filles. [...] Quant à son père et sa mère, ils reçoivent chacun un sixième de ce qu'il a laissé s'il n'a qu'un enfant qui hérite. S'il n'a pas d'enfant qui hérite, alors sa mère reçoit le tiers [...]*). Il s'agit donc d'un matériau complexe dont la signification n'est pas toujours d'accès facile, que l'on soit musulman·e ou pas.

Le Coran (al-Qur'ân)

Au cours du demi-siècle qui a suivi son décès, ces révélations ont été rassemblées dans un livre (le Coran, terme signifiant en arabe la Récitation), sous la forme de 6236 versets répartis en 114 sourates (chapitres) et 30 sections (juz'). Ces sourates ne sont pas classées par ordre chronologique, mais par longueur, de la plus longue (286 versets) aux plus courtes (3 à 6 versets), à l'exception de la toute première sourate, surnommée la Liminaire (al-Fâtiḥa), qui ne compte que sept versets. Celle-ci est considérée comme la sourate la plus importante du Coran, car elle est récitée plusieurs fois au cours de chaque prière rituelle qu'accomplit un·e musulman·e. Elle est aussi importante que le « Notre Père » pour les chrétien·ne·s. On la retrouve sur de nombreuses décorations murales, posters ou autres amulettes que peuvent porter les musulman·e·s. D'autres objets décoratifs proposent également le Verset du Trône (v. 2,255³), considéré comme ayant des vertus protectrices particulières contre les forces démoniaques. De nombreux·euses musulman·e·s le récitent ainsi avant de s'endormir et au réveil pour se prémunir de l'influence du Mal.

³ « Dieu: il n'existe pas d'autre divinité que Lui, le Vivant, Le Permanent. Ni somnolence ni sommeil ne le surprennent. Il possède tout ce qu'il y a dans les Cieux et sur la terre. Qui donc intercède auprès de Lui, si ce n'est celui qui bénéficie de son autorisation ? Il sait leur futur et leur passé, tandis qu'ils ne peuvent embrasser quoi que ce soit de Son savoir, si ce n'est ce qu'Il concède. Son Trône s'étend aux Cieux et à la terre, tandis que préserver ceux-ci ne Lui pèse en rien. Il est le Très-Haut, l'Immense ».

Du fait de son contenu varié, le Coran n'a pas qu'un rôle liturgique (prière, récitation individuelle ou en groupe, concours de cantillation du Coran), mais il a acquis également un rôle normatif: il édicte des règles et est le fondement principal du système juridique islamique (la charia, voir ci-dessous). Très vite après la mort de Muḥammad, la définition des éléments normatifs contenus dans le Coran ainsi que la portée de leur application (générale ou particulière, universelle ou contextuelle) seront des sujets de débats centraux au sein des différentes traditions islamiques. Aujourd'hui encore, ces questions sont un enjeu majeur de la survie de l'islam au cœur de la modernité.

Le Coran est en langue arabe, la langue parlée par Muḥammad. Jusqu'à aujourd'hui, il est lu et récité dans cette langue, même si des traductions existent dans presque toutes les langues du monde. Comme le Coran est considéré par l'immense majorité des musulman·e·s comme la parole de Dieu transmise verbatim par Muḥammad, sans distorsion ni modifications⁴, l'arabe reste la langue privilégiée de récitation et d'analyse du Coran. En effet, toute traduction implique des choix de significations et peut donc trahir le sens originel du Coran tel que voulu par Dieu. Moins de 25% des populations musulmanes actuelles étant arabophones, cela implique que l'immense majorité des musulman·e·s ne comprennent pas directement le Coran, y compris de très nombreuses arabophones. En effet, le Coran fut récité puis rédigé dans la langue arabe du 7ème siècle, très différente de la langue arabe contemporaine quant à la signification de nombreux mots et tournures de phrases. En quelque sorte, les musulman·e·s sont dans une situation similaire à celle des chrétien·ne·s quand la Bible et les Évangiles n'étaient encore accessibles qu'en latin: il·le·s sont donc dépendant·e·s de traductions, parfois très orientées, ou d'ouvrages d'analyses et d'interprétations rédigés par des individus qui ont leur propre vision idéologique, leur propre parcours, leur propre connaissance de l'arabe du Coran et de la tradition musulmane et qui donc aiguilleront la compréhension des fidèles qui leur font confiance dans une direction ou une autre. Or, comme l'ont montré de récents événements, de telles interprétations peuvent prendre un tour tragique et servir à justifier des actes répréhensibles qui tombent sous le coup de la loi.

² La tradition musulmane a cependant gardé le souvenir de l'existence de variantes de versets coraniques. Des études archéologiques récentes de versets gravés dans les roches par les premiers disciples de Muḥammad le long des pistes caravanières de l'Arabie rapportent également des variantes aujourd'hui disparues (Voir F. Imbert, Le Coran dans les graffiti des deux premiers siècles de l'Hégire, in Arabica, 2000, t. XLVII, 381-390). Si cela ne semble pas changer significativement le sens du Coran, cela infirme la croyance en une parole divine préservée de toute ingérence humaine, fût-ce par le simple fait de sa transmission orale dans un premier temps.

Pour faire concrètement le lien avec les problématiques policières, la question des butins de guerre ou de razzia (maghânim) est un bel exemple des écarts, parfois abyssaux, qui sont apparus entre ce que l'on peut reconstituer des pratiques de l'époque de Muḥammad et leur interprétation par des gens qui ont perdu la compréhension de son environnement socio-politique très spécifique. Ainsi, dans le contexte de l'Arabie du 7ème siècle, faire des razzias pour s'emparer des biens (troupeaux, richesses) de tribus avec lesquelles les gens n'avaient pas de pacte d'alliance était une activité aussi noble que le commerce, l'agriculture ou l'élevage. Le Coran en parle comme d'un état de fait, en prenant d'ailleurs bien soin de la distinguer du vol qui, lui, pouvait être puni dans cette société par l'amputation de la main (v. 5,38). Après avoir été expulsé de La Mecque en 622 (ce que l'on appelle l'Hégire, événement qui sert de point de départ au calendrier islamique), Muḥammad va s'établir à Médine, une oasis à 400 km plus au nord où il va fonder une nouvelle confédération tribale. Pour assurer l'indépendance financière de ses disciples, il va donc s'adonner à ce « sport national », en particulier à l'encontre des Mecquois, très largement restés polythéistes et qualifiés dans le Coran de kuffâr (pluriel de kâfir, qui signifie littéralement « qui recouvre les signes de Dieu [pour ne pas les voir] » et non « mécréant » qui sera une signification que ce terme va adopter plus tardivement). A ce titre, le Coran organise par exemple la répartition du butin, comme au verset 8,41: « Sachez que lorsque vous ramenez du butin, vous devez verser un cinquième à Dieu et à Son Prophète » (voir encore v. 48,19-20).

Alors que ces versets concernaient l'économie très spécifique de la péninsule Arabique de cette époque ainsi que les relations tendues de Muḥammad avec sa tribu d'origine (Quraysh), certains vont ainsi justifier que les musulman·e·s vivant de nos jours en Europe auraient le droit de piller les non-musulman·e·s (considéré·e·s comme « mécréant·e·s ») pour autant qu'ils reversent un cinquième de leurs butins à une cause « islamique », en particulier le financement du djihâd armé. Aucun verset coranique n'incite évidemment à ce qui est considéré comme du vol pur et simple dans les sociétés contemporaines: il s'agit donc d'une interprétation tirée par les cheveux visant uniquement à donner un « verni islamique » à des actions tombant sans équivoque sous le coup de la loi, y compris selon la jurisprudence islamique la plus classique. Il va de soi que ce « verni islamique » permet aussi à des délinquant·e·s de s'acheter une bonne conscience à peu de frais sans qu'il·elle·s ne se rendent compte de la trahison qu'il·elle·s effectuent à l'encontre de la lettre et de l'esprit du Coran (un vol reste un vol), ni de l'image extrêmement négative de l'islam qu'il·elle·s communiquent ainsi, en particulier envers les forces de l'ordre confrontées à ce genre de discours très problématiques.

Il convient encore de noter que, depuis une trentaine d'années, les études académiques du Coran connaissent un essor très important tant en Europe que dans certains pays à majorité musulmane (Tunisie, Indonésie...), notamment grâce aux apports nouveaux de l'archéologie, de l'étude comparée des écritures et des langues anciennes de l'Arabie, de l'anthropologie historique, etc. Ces études viennent interroger des certitudes de longue date, y compris à l'intérieur du champ universitaire où l'on avait cru pour un temps que tout avait été dit sur ce livre⁵. L'histoire définitive du Coran et de Muḥammad est donc encore loin d'être écrite.

Les principales croyances de l'islam

De la même façon que Jésus n'était pas chrétien, Muḥammad n'était pas musulman au sens où nous l'entendons aujourd'hui, à savoir comme adepte d'une religion structurée appelée « islam ». Muḥammad et ses disciples immédiat·e·s se nommaient eux-mêmes les allié·e·s de Dieu (mu'min, traduit aujourd'hui par « croyant ») ou les émigré·e·s (muhājir). Muḥammad ne se voyait pas comme le fondateur d'une religion, mais comme le guide qui montrait une voie vers le Salut (dīn), alors que la fin du monde leur semblait pour demain. Ce ne sera que plus d'un siècle après la mort de Muḥammad en 632 que des générations plus tardives d'adeptes de son message vont commencer à s'appeler « musulman·e·s » (muslim) au sens où nous l'entendons désormais. De « voie », l'islam commence à se constituer peu à peu en tant que religion, avec ses dogmes, ses structures, ses représentants, ses tribunaux, ses capacités coercitives, etc. Ce travail se poursuivra jusqu'à aujourd'hui, constamment reformulé au cours des siècles, tant par les élites que par les pratiques populaires. L'islam a donc considérablement évolué depuis le temps de Muḥammad jusqu'à aujourd'hui, même si un petit nombre d'éléments est resté relativement stable.

⁵ Azaiez, Mehdi & Mervin, Sabrina, *Le Coran, nouvelles approches*, CNRS éditions, Paris, 2013; Cuypers, Michel & Gobillot, Geneviève, *Idées reçues sur le Coran, entre tradition islamique et lecture moderne*, (Idées Reçues), Paris, Le Cavalier Bleu, 2014.

Ainsi, il y a quelques dogmes partagés par l'ensemble des musulman·e·s au travers du monde:

- ① **La croyance en un Dieu unique, tout-puissant et miséricordieux**, qui a longtemps communiqué avec les êtres humains au travers de ses prophète·sse·s jusqu'à Muḥammad, considéré par la théologie majoritaire comme le dernier prophète envoyé à l'humanité. Le Coran devient donc l'ultime message de Dieu aux êtres humains, censés désormais vivre en autonomie en se suffisant de celui-ci, tandis que l'islam sera la religion « parfaite » (ce qui est bien entendu contesté par des religions ultérieures, originant en tout ou en partie du monde musulman tels que le sikhisme⁶, le bahaïsme⁷ ou l'ahmadisme⁸);
- ② **La croyance en des êtres merveilleux**: les anges d'une part qui agissent sur le monde sous les ordres de Dieu; les djinns d'autre part qui sont une « communauté » d'êtres de feu. Ceux-ci vivent parallèlement aux êtres humains, interagissent parfois avec eux, et se comportent d'autres fois de manière maléfique quand il·elle·s se mettent sous la coupe d'Iblîs, souvent assimilé au Satan, leur chef déchu de la faveur divine pour avoir refusé de s'incliner devant Adam;
- ③ **La croyance en une vie après la mort suite au Jugement Dernier**: bienheureuse au Paradis si la balance des bonnes actions individuelles est positive; malheureuse en Enfer si cette balance est négative, sachant que Dieu prend soin de multiplier jusqu'à 100 fois et plus le poids de chaque bonne action, sans jamais aggraver le poids des mauvaises actions;
- ④ **La croyance en une forme de prédestination**: Dieu aurait une connaissance de la destinée de chaque être de par sa Toute-Puissance, mais cela n'implique pas un destin irrévocable pour chacun·e. L'être humain a la liberté d'agir et de poser des choix en ce monde.

⁶ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Sikhisme>

⁷ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Bahaisme>

⁸ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Ahmadisme>

Ces dogmes seront bien sûr développés et explorés par la théologie, chaque école et chaque auteure apportant ses nuances. Bien que ces dogmes soient considérés comme cardinaux au sein de l'islam, certain·e·s penseur·e·s musulman·e·s n'ont pas hésité à les remettre en question, jusqu'à l'athéisme parfois. Même si l'islam paraît aujourd'hui comme une religion excessivement dogmatique et ordonnée (et il est vécu et accepté comme tel par de nombreux·euses musulman·e·s), l'absence de magistère structuré comme dans le christianisme catholique romain ou orthodoxe lui donne aussi un côté très « liquide » permettant, théoriquement, une grande liberté d'approches et de réflexions.

Cependant, dans la pratique, cette liberté a souvent été payée très cher quand pouvoir politique et pouvoir religieux s'allient pour maintenir la pression sur les populations, ce qui est fréquemment le cas dans les pays à majorité musulmane, y compris par des pouvoirs dits « laïcs ». Une dictature reste une dictature et la religion reste un instrument de contrôle social très efficace, en particulier l'islam qui a développé, très vite après la mort de Muḥammad, des justifications religieuses pour interdire la révolte contre les pouvoirs en place, fussent-ils injustes⁹.

Les grandes traditions de l'islam

Comme ce fut le cas pour de nombreuses religions, l'islam s'est constitué en différentes traditions et écoles. Si celles-ci représentent aujourd'hui des variantes importantes en matière de théologie, de jurisprudence et de pratique, leur développement plonge ses racines dans des problématiques politiques liées essentiellement à la succession de Muḥammad à la tête de sa confédération tribale (le premier sens du terme umma), puis de l'immense territoire que celle-ci va conquérir, de la péninsule Ibérique à l'Indus en quelques décennies seulement, profitant de l'effondrement politique et militaire des empires byzantins et perses (sassanides).

⁹ Asfaruddin, Asma, Obedience to Political Authority: An Evolutionary Concept, in Khan, Muqtedar (ed.), Islamic Democratic Discourse: Theory, Debates and Political Perspectives, Oxford, Lexington Books, 2006, 37-62.

Par ordre chronologique, trois grandes traditions se sont constituées de la manière suivante:

Le kharidjisme/l'ibâdisme

Le kharidjisme (littéralement, la dissidence) est le nom d'un ensemble de mouvements, toujours minoritaires, qui se sont développés au cours des trente années qui ont suivi la mort de Muḥammad. A la suite de celle-ci, ses trois premiers successeurs à la tête de sa confédération (les califes Abû Bakr, 'Umar et 'Uthmân) sont ses gendres et amis proches, membres de la bourgeoisie d'affaire mecquoise. 'Umar et 'Uthmân meurent assassinés par des groupes insatisfaits du partage du pouvoir et des richesses immenses qui commencent à affluer à Médine, et ce d'autant plus que les principaux bénéficiaires de celles-ci sont les puissantes familles mecquoises, ralliées de la toute dernière heure à Muḥammad. 'Alî, cousin direct, également gendre de Muḥammad et premier mâle rallié à l'islam, n'est désigné comme calife qu'en 656 et est tout de suite contesté par le clan de 'Uthmân qui lui reproche de ne pas appliquer la justice en ne poursuivant pas les assassins de ce dernier. Empêtré dans des liens d'alliance complexes et une situation politique instable, 'Alî tarde à agir, ce qui va donner l'occasion aux membres du clan de 'Uthmân de faire sédition, ralliés autour d'un de ses cousins et fondateur du premier empire arabe, l'empire omeyyade (661-750).

Après plusieurs batailles, 'Alî va accepter l'idée d'un arbitrage pour faire cesser ces luttes intestines et c'est à ce moment que va s'affirmer le mouvement kharidjite. Il sera constitué de partisan·e·s de 'Alî qui vont également faire dissidence, lui reprochant de ne pas appliquer le Coran qui préconise l'écrasement de la sédition dans des affaires similaires. 'Alî se retournera contre les kharidjites qui devront fuir dans différentes parties des territoires nouvellement conquis (Afrique du Nord, Iran, Oman).

Certains leaders développeront leurs propres approches théologiques quant à l'usage de la violence politique (ce sera un kharidjite qui assassinera finalement 'Alî par vengeance en 661), quant à la légitimité de la révolte face au pouvoir injuste, etc. Ils partageront cependant quelques idées fortes autour de la définition des critères du califat, ce leadership de la confédération (umma). Ils mettront ainsi l'accent sur des principes évoqués dans le Coran, mais pas encore véritablement mis en œuvre du temps de Muḥammad, comme le fait que commettre un péché grave implique l'exclusion de la confédération

et donc disqualifie d'être calife, qu'il soit nécessaire d'être totalement juste pour être calife, ou encore que le califat ne soit pas conditionné à une appartenance tribale (n'importe qui pourrait être calife s'il/elle répond aux conditions morales, contrairement aux autres traditions qui insisteront sur l'appartenance à famille proche de Muḥammad (chiisme) ou à sa tribu, les Quraysh (sunnisme).

Par leurs réflexions théologiques, les kharidjites ont véritablement contribué à l'émergence, au tournant du 8ème siècle, d'une identité musulmane fondée sur la centralité du Coran dans la pensée sociale et politique (par exemple, la nécessité de faire son hégire, de s'exiler (hijra) vers un endroit où l'islam pourrait être pleinement appliqué. Ce concept a été réinterprété par les idéologues djihadistes aux 20-21ème siècles pour justifier le fait de rejoindre le « califat islamique » pour combattre à ses côtés).

De nos jours, une seule forme de kharidjisme a survécu, l'ibâdisme¹⁰. Elle se caractérise par une relative souplesse dogmatique et est partagée par environ 1% des musulman·e·s dans le monde, principalement à Oman, à Zanzibar, sur l'île de Djerba (Tunisie) et dans le Mzab algérien.

Le chiisme (shî'a, le parti)

Partant toujours de cette même matrice politique qu'a constitué la question de la succession de Muḥammad à la tête de sa confédération tribale, puis de l'immense territoire qu'elle allait conquérir en quelques décennies, le chiisme s'est constitué autour des partisan·e·s de 'Alî et de sa descendance, en particulier ses fils Ḥasan et Ḥusayn, nés de Fâṭima, la fille préférée de Muḥammad. La question de la légitimité politique à assumer le califat est centrale au cours du premier siècle qui suit le décès de Muḥammad, dans l'opposition des descendants de 'Alî à la mainmise du clan de 'Uthmân sur tous les leviers du pouvoir et leur établissement d'un empire de type oriental qui va recycler les structures et les pratiques des empires byzantins et sassanides, à Damas au lieu de Médine.

¹⁰ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Ibadisme>

De politique au départ, l'opposition des partisan·e·s de 'Alī va se développer sur le plan théologique, y compris contre les kharidjites. Le sixième descendant de 'Alī, l'Imâm Ja'far al-Şâdiq (683-748) va véritablement fonder et organiser la doctrine chiite de l'imâmât, à savoir que la légitimité de 'Alī et de ses descendants directs à assumer le pouvoir califal proviendrait du fait que Muḥammad aurait fait bénéficier 'Alī d'un enseignement spirituel secret qui aurait constitué le véritable cœur et la compréhension pure du Coran. Ce savoir se serait transmis dans la descendance de 'Alī, de génération en génération, sur le principe d'une initiation spirituelle particulière qui rendrait ses descendants détenteurs d'une connaissance unique et d'un accès direct aux mystères du divin. On peut donc constater qu'endéans le siècle suivant le décès de Muḥammad, le chiisme s'est doté d'une identité et d'un corpus doctrinal relativement solide, qui ne cessera d'être exploré et développé jusqu'à aujourd'hui.

Cependant, comme la succession des descendants de 'Alī ne va pas se faire sans soucis (assassinats, mariages multiples, comportements peu glorieux de certains descendants), les partisan·e·s de la lignée vont se fragmenter également, débouchant sur plusieurs branches de chiisme qui acquerront leurs spécificités doctrinales: les **zaydites**, qui reconnaissent cinq imâms ('Alī étant le premier), surtout présents au Yémen de nos jours et qui participent à l'insurrection houthiste¹¹); les **ismaéliens** ou **septimans**, qui reconnaissent sept imâms, largement disparus aujourd'hui, mais dont les disciples de l'Aga Khân (considéré comme le 49ème imâm¹²) sont les successeurs en matière de théologie; les **duodécimains**, qui reconnaissent douze imâms, et qui sont aujourd'hui la branche très majoritaire du chiisme. Le dernier imâm ou Mahdī, disparu en 868, serait « entré en occultation » et inspirerait les leaders de la communauté chiite à partir de l'Outre-monde. Il sera censé revenir annoncer le retour de Jésus (Parousie), avant le Jugement Dernier. En Iran, le Grand Ayatollah (littéralement: signe de Dieu), qui chapeaute la structure politique de la République islamique, est censé être inspiré dans ses décisions par l'Imâm Mahdī.

Aujourd'hui, le chiisme représente environ 15% de la population musulmane mondiale. Ses centres restent l'Iran, l'Irak, le Liban, l'Azerbaïdjan, mais aussi de larges populations en Turquie, au Qatar, en Arabie Saoudite, à Bahreïn, en Asie centrale et au Yémen où elles sont victimes d'oppression politique par les pouvoirs sunnites. Le chiisme est en croissance

¹¹ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Houthis>

¹² https://fr.wikipedia.org/wiki/Karim_Aga_Khan_IV



en Afrique de l'Ouest, dans le sous-continent indien également, ainsi qu'en Europe, notamment par la conversion de personnes sunnites vers le chiisme que d'aucun·e·s considèrent plus « libéral », ou en tous cas plus flexible et adaptable à la modernité que le sunnisme contemporain (ex.: l'Iran permet depuis longtemps les interventions chirurgicales pour les transsexuel·le·s; le Liban est à la pointe de programmes de procréation assisté).

Dans des villes comme Bruxelles, les conversions des musulman·e·s d'origine marocaine sunnite sont non-négligeables, générant des conflits diplomatiques entre l'Iran et le Maroc (dont le Roi se prétend pourtant descendant de 'Alī et Fâṭima et « commandeurs des croyants », une des premières appellations du calife). Il y a là une compétition évidente pour le leadership moral de la communauté musulmane globale, chacun revendiquant une histoire sainte pour faire valoir ses droits.

Dans la course à l'hégémonie politique sur l'islam et le Golfe arabe/persique, l'Arabie Saoudite a profité de ses puissants relais pour réactiver une propagande antichiite depuis la révolution iranienne de 1979, quand le chiisme semblait représenter l'incarnation d'un discours d'opposition tiers-mondiste. Le conflit syrien, dans lequel l'Iran s'est rangé aux côtés du dictateur syrien de confession alaouite (considérée comme une sous-branche du chiisme) et où l'Arabie Saoudite a soutenu les oppositions sunnites y compris djihadistes, a donné un coup d'accélérateur à une (re)polarisation de l'opposition chiite-sunnite. Cela a

nourri des discours de haine et d'excommunication particulièrement violents tenus par des autorités religieuses, surtout sunnites mais pas uniquement, qui vont jusqu'à appeler à la violence contre l'autre communauté, sur base du fait que ses membres ne seraient plus musulman·e·s. Il va de soi que ces tensions sont également ressenties en Europe, avec un certain degré de violence qui mérite d'être pris au sérieux (un imâm chiite a été assassiné dans sa mosquée à Bruxelles en 2012; des processions chiites ont été suspendues en accord avec les autorités pour éviter les tensions et garantir la sécurité des participant·e·s; de nombreuses chiites, minoritaires en Europe, se plaignent d'insultes, de vexations, de harcèlement parfois, de la part d'autres musulman·e·s sunnites ou supposé·e·s tel·le·s. La plupart de ces cas ne font pas l'objet de signalements auprès de la police ou des autorités judiciaires).

Le sunnisme

Paradoxalement, alors que c'est la branche majoritaire de l'islam, rassemblant presque 85% de ses adeptes, le sunnisme en tant que tradition va être celle qui va prendre le plus de temps à se constituer. Les raisons en sont essentiellement politiques: dès le décès de Muḥammad, à l'exception du bref califat très chahuté de 'Alī (656-661), ce sont les notables mecquois et leurs descendants qui se sont imposés à la tête de la confédération, puis de l'empire omeyyade. Ce sera à leur encontre que les deux autres traditions vont se forger et développer leurs premiers arguments théologiques en fondant leurs revendications sur le Coran, puis sur les faits et gestes de Muḥammad envers 'Alī et ses descendants. La dynastie omeyyade est d'ailleurs passée à la postérité comme peu « islamique » (ils fonctionnaient principalement sur le « logiciel arabe » traditionnel dont l'islam, encore en formation, n'était qu'un aspect). Leçon que retiendra la dynastie suivante, les Abbassides, qui prendra le pouvoir en 750 jusqu'en 1258: elle se revendiquera elle aussi de la parenté proche de Muḥammad, par son oncle al-'Abbâs, devenu tardivement disciple de ce dernier, ainsi que d'une identité bien plus « islamique » qu'arabe, correspondant à la sociologie de sa base populaire dont le point commun était désormais bien plus l'islam que le fait d'être arabe péninsulaire (désormais numériquement minoritaires dans l'empire).

C'est donc d'une part pour des besoins de légitimité « islamique » des pouvoirs en place en réponse aux attaques des kharidjites et des chiites en voie de constitution, mais aussi pour répondre aux besoins d'identification de plus en plus pressants des communautés locales en conversion croissante à l'islam à partir des 8ème-9ème siècles que va émerger, peu à peu, la figure de Muḥammad comme parfait exemple de la mise en œuvre de la révélation coranique. Ses comportements et ses propos vont acquérir, comme le Coran, une portée exemplative, puis normative.

Il faudra attendre le milieu du 8^{ème} siècle pour qu'un théologien théorise pour la première fois ce rôle normatif du Prophète (al-Shâfi'î¹³), puis la fin du 8^{ème} siècle pour que soient compilés les principaux recueils de faits et gestes de Muḥammad, ces fameux ḥadīth-s qui constituent la sunna (le sentier, le chemin, qui donnera son nom au sunnisme). Le premier de ces recueils, le plus célèbre et souvent considéré par la piété populaire comme aussi important que le Coran, est le Ṣaḥīḥ (le sain, le juste) d'al-Bukhârî¹⁴. Il contient plusieurs milliers de ces ḥadīth-s, minutieusement classés par l'auteur, résultat d'un tri méthodique parmi des dizaines de milliers de faits et gestes attribués à Muḥammad au cours des deux siècles précédents. En effet, dès lors que la personnalité de Muḥammad avait émergé comme la référence en matière de mise en œuvre pratique de l'islam, il devenait urgent de savoir ce qu'il aurait « réellement » dit ou fait. Tou-te-s étaient en effet conscient-e-s que des milliers de propos fantaisistes lui avaient été attribués pour justifier toutes sortes de choses: des traditions locales (les mutilations génitales féminines, par exemple, inconnues de Muḥammad), des croyances et superstitions locales, des anciennes pratiques religieuses – qu'il était important de faire « valider » par Muḥammad pour pouvoir continuer à les pratiquer en paix. Il va de soi que les auteurs des six principaux ouvrages de collecte et de tri des ḥadīth-s¹⁵ avaient conscience des limitations de leurs méthodologies, ce qui n'est plus toujours le cas aujourd'hui. Cela signifie que des ḥadīth-s faussement attribués à Muḥammad sont passés à la postérité comme étant de lui et ont pu avoir un impact non négligeable sur le devenir de l'islam en tant que religion. Le travail de classification et d'analyse des ḥadīth-s continue d'ailleurs jusqu'à aujourd'hui pour essayer d'affiner leur authenticité.

Cela est d'autant plus important que les ḥadīth-s, par leur côté très pratique, très vivant, sont une porte d'entrée dans l'islam pour de nombreux-euses musulman-e-s, bien plus que le Coran, dont la lecture est complexe et qui donne finalement peu d'indications sur la façon de mener une vie bonne. Là où le Coran incite simplement à se comporter avec justice et bienveillance, les ḥadīth-s expliqueront comment Muḥammad aura dit bonjour à son voisin juif ou aura fait la vaisselle pour alléger la charge de ses épouses. Le problème étant qu'aujourd'hui, cette approche incite à adopter des comportements du 7^{ème} siècle, surtout pour celles et ceux qui privilégient les approches littéralistes.

¹³ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Ash-Shâfi'î>

¹⁴ https://en.wikipedia.org/wiki/Muhammad_al-Bukhari

¹⁵ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Hadith>

Ceci étant, c'est ainsi que la prise de conscience du sunnisme en tant que tradition spécifique va peu à peu s'imposer, les sunnites se définissant comme les « adeptes du chemin [de Muḥammad] et de la communauté » (*ahl al-sunna wa-l-jamâ'a*), celle qui est focalisée sur la personne de Muḥammad comme mise en œuvre du Coran.

Outre ses spécificités théologiques par rapport aux autres traditions islamiques, le sunnisme connaîtra également, au cours de l'histoire, une grande diversité d'écoles théologiques, mais également juridiques, qu'il serait trop long de rappeler ici. En matière de jurisprudence et de pratique religieuse, quatre rites ou écoles juridiques vont s'imposer jusqu'à aujourd'hui. Elles font désormais partie du patrimoine des sociétés européennes:

- Le *hanéfisme* se fonde sur l'approche de l'Imâm Abû Hanîfa (8ème siècle). Il faisait de la raison humaine le moteur de l'interprétation et de la compréhension du Coran, en accordant moins d'importance aux propos (ḥadîth-s) de Muḥammad, qui n'avaient pas encore, à son époque, acquis le statut qu'ils connaîtront à partir des 9ème-10ème siècles. Cette école est majoritaire de la Turquie jusqu'en Indonésie et en Afrique du Sud;
- Le *malékisme* se fonde sur l'approche de la tradition prophétique, la *sunna*, développée par l'Imâm Malik (8ème siècle). Il accorde une importance particulière à la pratique de l'islam par les gens de Médine de son temps, car considérés encore comme proches de l'époque de Muḥammad. Cette école est essentiellement présente au Maghreb et dans ses diasporas ainsi qu'en Afrique de l'Ouest;
- Le *chaféisme* s'inscrit dans l'approche de l'Imâm al-Shâfi'î (8-9ème siècles), une combinaison entre les deux approches précédentes et un refus du conformisme juridique. Il sera le premier à fonder théoriquement et théologiquement le rôle normatif de l'exemple de Muḥammad. Ce rite est surtout présent au Moyen-Orient, Égypte et Lybie ainsi que dans le Caucase;
- Le *hanbalisme* perpétue quant à lui l'approche de l'Imâm Ibn Ḥanbal (9ème siècle), dernière-née des grandes écoles. Il insiste quant à lui sur le littéralisme dans la compréhension du Coran et des ḥadîth-s en réduisant au maximum la marge de liberté laissée à la raison de l'interprète. Cette école est initialement présente au Moyen-Orient et a été à la source de nombreux mouvements littéralistes. Le wahhabisme, doctrine officielle de l'Arabie Saoudite en est directement inspiré. Il a très largement nourri le salafisme, même si ce dernier tend à s'en détacher par recherche

d'un plus grand littéralisme encore. L'influence de cette école a été immense au cours des quatre à cinq dernières décennies grâce aux pétrodollars et elle a « ringardisé » considérablement les autres écoles juridiques. Ces dernières tentent, depuis l'arrivée de Daesh sur la scène politique internationale et son appel au djihâd armé, de s'imposer à nouveau en se présentant comme des voies de modération, des « voies du juste milieu » (ce que prétend également le salafisme le plus rigoriste: le « juste milieu », comme le « vrai islam », ce n'est rien d'autre que ce que chacun.e pratique, cherchant midi à sa porte).

La charia (sharī'a)

Aujourd'hui, dans son usage commun, ce mot signifie la « loi islamique » dans ce qu'elle a de plus vindicatif, à savoir l'application mécanique de châtiments corporels dégradants et violents (couper les mains des voleurs, lapider les adultères) ou l'imposition de pratiques patriarcales (port du niqâb, le fait qu'un homme vaille deux femmes en matière d'héritage et de témoignage judiciaire). La charia est d'emblée perçue comme un système rétrograde, contraire aux principes des Droits Humains et à la dynamique d'une société tendant vers l'égalité.

La charia signifie pourtant, dans l'arabe du 7^{ème} siècle que parlait Muḥammad, « la voie où l'eau affleure » et où il est donc facile d'abreuver le bétail. Dans un contexte désertique, cela évoquait un imaginaire de facilité et d'abondance. Dire que l'imaginaire des musulman·es aujourd'hui est très différent à propos de la charia serait un euphémisme: celle-ci est également devenue pour elles-eux synonyme de contrainte et de difficultés qui, seules, permettraient de se rapprocher de Dieu, selon un dolorisme inconnu du temps de Muḥammad: plus ça ferait mal, mieux ce serait.

Historiquement, la charia s'est développée en se fondant sur trois sources: le Coran, la sunna (l'ensemble des ḥadīth-s), et la raison des théologiens et des juristes qui la développent. Il s'agissait pour ces derniers de trouver un moyen d'ajuster la pratique et la compréhension de l'islam au temps qui passe, à l'évolution et à l'immense diversité des sociétés dans lesquelles vivaient les musulman·es, comme populations majoritaires ou minoritaires.

Les quatre écoles juridiques sunnites ainsi que les écoles chiites et kharidjites constituent en fait des méthodologies pour développer et faire évoluer la charia. En quelque sorte, on peut dire que « LA » charia n'existe pas, mais qu'il existe de nombreuses formes historiques et locales de cette charia, parfois très différentes entre elles (par exemple entre la charia du nord du Maroc, sous régime patriarcal, et la charia du Sumatra occidental, en Indonésie, sous régime matriarcal). Cela vient du fait que chaque formulation de la charia a toujours dû prendre en compte les réalités et les coutumes locales. Cela explique aussi que l'on peut faire référence à la charia pour des comportements parfois contradictoires, ce qui peut générer tensions et incompréhensions inconnues auparavant puisque les musulman·e·s des différents coins du globe n'avaient pas l'occasion de se côtoyer de manière intensive et prendre acte de leurs différences, que ce soit au travers de la globalisation ou d'une cohabitation générée par les migrations comme c'est le cas aujourd'hui pour les musulman·e·s européen·ne·s d'origines diverses.

La charia a donc eu pour prétention d'être la systématisation et l'organisation holistique de la voie révélée par Muḥammad: elle traite autant des questions morales, des pratiques rituelles et des actes d'adorations (comment faire sa prière, comment jeûner...) que d'aspects légaux relatifs à l'organisation de la Cité (droit des souverains, des peuples, des musulman·e·s et des non-musulman·e·s, des esclaves, droit matrimonial, droit commercial, droit de la guerre...). Elle a été pensée pour encadrer, selon des principes spirituels et religieux, la vie du/de la musulman·e, de la naissance au-delà de la mort. Cependant, vu la plasticité de la notion de charia, pour les musulman·e·s vivant en situation minoritaire en Europe, elle réfère quasi exclusivement aux questions morales et à la vie privée (mariages, décès, sexualité, pratique du culte, etc.), bref, à ce qui reste en dehors de l'espace réglementaire des États pour des raisons de liberté individuelle. Par exemple, l'État ne légifère pas sur les convictions religieuses des époux. Selon la version majoritaire de la charia, une femme musulmane ne peut épouser un non-musulman, alors que le contraire est possible. Bien que ce principe soit contesté de l'intérieur de la tradition musulmane elle-même, la plupart des musulman·e·s appliqueront ce principe qui relève de la charia. Si le choix du/de la conjoint·e reste libre aux yeux de la loi séculière, un code moral d'inspiration religieuse peut prétendre à influencer le choix des futurs conjoints sans que cela ne contrevienne à l'esprit de la loi séculière, prévu historiquement à cet effet pour laisser des marges de manœuvre aux communautés religieuses, traditionnellement chrétiennes et juives en Europe, à une époque, pas si lointaine, où l'on ne se mariait pas entre catholiques et protestants par exemple).

Même si, en Europe, la portée de la charia est très réduite, l'évocation de son imaginaire holistique et de sa prétention à réguler tous les aspects de la vie des gens, du public au privé, demeure au cœur des discours des mouvements islamistes en général (qui utilisent l'islam comme programme à des fins politiques), et djihadistes en particulier. Or, la charia en tant que système holistique de gestion des sociétés majoritairement musulmanes a été marginalisée au cours du 20^{ème} siècle par l'adoption de codes législatifs fondés sur le droit positif, souvent d'inspiration européenne. Dès lors, la restauration comme solution politique aux nombreux problèmes qui rongent ces pays fait partie d'un imaginaire particulièrement puissant susceptible de capter l'attention et de mobiliser des énergies très négatives comme on l'a vu au travers des actions d'al-Qaeda et Daesh. Cela vaut également pour certain·e·s musulman·e·s européen·ne·s qui y voient un instrument qui leur permettrait de lutter politiquement contre la marginalisation et l'exclusion qu'il·elle·s ressentent dans leurs sociétés.

Dans ma pratique d'officier·ère de police

- Le « vrai islam » n'existe pas, même si beaucoup l'invoquent. Le « vrai islam » se réduit souvent à ce que chaque musulman·e choisit de croire et de pratiquer individuellement. Sur cette base, et afin de garder une relation ouverte et de confiance, il est préférable d'éviter de poser des jugements préalables sur les croyances et les pratiques des musulman·e·s avec lesquelles vous interagissez. Il paraît dès lors peu efficace, lors de vos échanges, de tenter de déterminer si il·elle·s seraient de bon·ne·s musulman·e·s ou pas en fonction de vos connaissances personnelles, ou de comparer leurs comportements à celui d'autres musulman·e·s. Dans l'approche du public pour réaliser vos missions, vos éventuelles opinions théologiques ou juridiques personnelles risquent toujours de rencontrer une opinion divergente. Le danger est alors que votre légitimité sera contestée car éventuellement considérée comme moralisatrice. En revanche, il paraît utile et nécessaire de prendre note des propos qui vous sont adressés sans les commenter. Cela permettra de conserver la relation de confiance, même temporairement, durant l'intervention policière. Pour rappel, que ce soit selon le cadre légal ou déontologique, une intervention policière professionnelle s'entend dans le respect des libertés et droits fondamentaux individuels en ce compris les croyances religieuses personnelles. Par

ailleurs, quelles que soient leurs croyances et leurs pratiques religieuses, les musulman·e·s souhaitent avant tout une police professionnelle qui respecte leurs convictions spécifiques comme elle respecte celles des adeptes des autres religions, ni plus, ni moins.

- Montrer du respect pour les croyances des musulman·e·s, en particulier leur Prophète. Par exemple, on peut aisément établir une relation de confiance en désignant le fondateur de leur religion comme « le Prophète » ou Muḥammad (mu.a.mmad) plutôt que Mahomet (ou autre dénomination dépréciative).
- L'islam ne justifie aucune forme de vol, de violence, de détournement, de pillage. Confronté·e·s à des autojustifications par des délinquant·e·s qui prendraient l'islam pour excuse, il convient d'éviter de prendre leurs déclarations pour argent comptant et de nourrir du ressentiment à l'égard d'autres musulman·e·s de ce fait. Prendre note de leurs justifications pour la suite de la procédure.
- Être informé·e·s de l'existence des grandes traditions (en particulier sunnisme et chiisme), notamment au travers de formations policières proposées (CEPOL, RAN au niveau de l'UE, ou autres dispositifs nationaux). Dans le contexte actuel, l'appartenance à l'une ou l'autre de ces communautés, tant des victimes que des perpétrateur·rice·s, peut être un élément pertinent de dossiers que vous traitez (par exemple en cas de discours ou d'actes haineux à l'égard d'individus appartenant à l'une ou l'autre communauté). Ne pas hésiter à poser la question de l'appartenance des personnes avec qui vous interagissez si vous pensez que cela peut être pertinent pour l'enquête. De nombreuses personnes apprécieront que vous ayez une connaissance de base de leur univers religieux et de ses subtilités, tant que vous évitez les commentaires théologiques qui pourraient leur paraître hors propos.
- De nombreux·e·s musulman·e·s considèrent le livre du Coran comme sacré et croient qu'il est même interdit aux non-musulman·e·s de le toucher. Lors d'opérations de maintien de l'ordre, éviter de toucher le Coran (souvent reconnaissable par sa couverture richement décorée) ou alors de préférence avec des gants (pour être en zone sûre). Ne pas le jeter par terre, ne pas marcher dessus, ne pas le souiller et éviter de le faire renifler par des chiens si cela n'est pas impérativement requis par les protocoles de l'action de police en cours. Largement répercutés au sein des communautés musulmanes, de tels actes sont considérés comme des atteintes graves au respect des croyances des musulman·e·s et contribuent significativement à la détérioration des relations avec les forces de l'ordre.

Les « cinq piliers » de l'islam

Quand l'islam s'est structuré en tant que religion au cours des 8^{-gème} siècles, les théologiens ont cherché à « organiser » la pratique de leur foi et sa description, à partir des matériaux très disparates qu'ils avaient à leur disposition (essentiellement le Coran et la sunna (voir ci-dessus)). Très connus aujourd'hui, les fameux « cinq piliers » de l'islam ne sont mentionnés nulle part dans le Coran et sont le fruit d'une classification ultérieure.

Les voici donc classés par ordre d'importance, du plus important au moins important dans la pratique quotidienne du/de la musulman·e. Ces cinq piliers relèvent de la responsabilité individuelle de toute personne qui se définit comme musulmane à un moment donné de sa vie.

L'attestation de foi (shahâda)

C'est la formule par laquelle une personne s'affirme comme musulmane, que ce soit par naissance au sein d'une famille traditionnellement musulmane, ou par conversion. Dans ce cas, la shahâda est alors prononcée devant deux témoins pouvant attester publiquement de l'existence de cette conversion. Ceci étant, de nombreuses personnes se convertissent à l'islam sans les deux témoins qui n'ont d'intérêt que dans une société régie par la charia où le fait d'être musulman·e engendre des droits et des devoirs différents. Sinon, il s'agit avant tout d'un dialogue intime entre l'individu et Dieu et nul·le ne peut être en mesure d'affirmer qu'une personne se prétendant musulmane ne le serait pas.

Certaines personnes choisissent de proclamer leur attestation de foi à la mosquée, en particulier après la prière du vendredi (voir ci-dessous) devant l'assemblée des fidèles. Cela peut donner lieu à des scènes émouvantes, ponctuées d'exclamations telles que « *Takbîr* » (*Clamez que Dieu est le Plus Grand*) auxquelles l'assemblée répond « *Allahû Akbar!* » (*Dieu est Le Plus Grand!*). Notez que cette expression n'est au départ qu'une louange à la grandeur de Dieu, répétée dans de nombreuses circonstances de la vie quotidienne, et non un cri de guerre, même s'il est détourné en ce sens par d'aucun·e·s).

Cette attestation est très simple: « Je témoigne qu'il n'existe pas d'(autre) divinité que Dieu et je témoigne que Muḥammad est l'envoyé de Dieu » (*Ashhadu allâ ilâha illâ Llâh wa-ashhadu anna Muḥammadan rasûlu Llâh*). La confirmation de son islamité ou la conversion à l'islam est donc très facile à faire et ne requiert aucun rituel particulier (ni baptême, ni connaissance particulière, ni pratique spécifique, contrairement à d'autres religions).

La sortie de l'islam, par contre, peut être beaucoup plus compliquée que pour d'autres, l'apostasie étant considérée dans « la » charia comme un crime susceptible de peine de mort. Si cela n'est évidemment pas pertinent en Europe et que chacun·e est libre de ses choix philosophiques, cet imaginaire conditionne le comportement de nombreux·es musulman·es en voie de désaffiliation de leur religion: il·elle·s choisiront de cacher leur évolution à leurs proches, à leur entourage, face à l'incompréhension, voire à la pression sociale, peut-être même la violence psychique et physique, qui pourrait être exercée à leur encontre. Ces dernières années, cependant, un nombre grandissant de personnes choisissent d'assumer leurs choix plus publiquement, y compris leur athéisme¹⁶. Cette revendication d'une liberté de choix est en augmentation constante parmi les populations musulmanes (voir ci-dessous « Qui sont les musulman·es »).

La prière canonique (ṣalât)

Dès lors que l'on se considère comme musulman·e, la prière dite canonique est la pratique la plus fondamentale à mettre œuvre. Relativement simple à accomplir, son rythme peut être perçu comme contraignant et reste le travail de toute une vie pour les musulman·es qui se veulent pratiquant·es. La prière requiert d'avoir accompli ses ablutions et se mettre ainsi en état de pureté rituelle pour pouvoir l'effectuer (se rincer la bouche, le nez, le visage, les avant-bras, se passer les mains humides dans les cheveux et les oreilles, se rincer les pieds jusqu'aux chevilles). En cas de relations sexuelles, le·la musulman·e doit accomplir ses « grandes ablutions » avant de prier (à savoir se rincer le corps). En cas d'absence d'eau propre, les petites et grandes ablutions peuvent être remplacées par des « ablutions pulvérales »: frotter les mains sur une pierre, du sable ou de la terre et les passer ensuite sur le visage et les avant-bras. C'est pourquoi de nombreux·es musulman·es gardent un (ou des) caillou(x) à proximité ou dans leur sac pour pouvoir accomplir leurs ablutions et prières en cas d'absence d'eau.

¹⁶ <http://www.la-croix.com/Religion/islamislam/Latheisme-progresse-monde-musulman-2017-08-04-1200867683>

Il y a cinq temps de prière quotidiens. Le sunnisme les différencie, tandis que le chiisme en regroupe certains, résultant dans trois temps de prière principaux¹⁷.

- La prière de l'aube (*fajr*): la plus courte, elle ne contient que 2 cycles de prosternation (*rak'a*) et se prie entre le lever de l'aube et le lever du soleil à l'horizon. Elle est considérée comme la prière ayant le plus de valeur, ce qui peut inciter d'aucun·es à être très instant·es pour la pratiquer;
- La prière du milieu de la journée (*zuhr*): elle contient 4 cycles de prosternation. Elle peut être rassemblée avec la prière suivante;
- La prière de l'après-midi (*asr*): elle contient également 4 cycles de prosternation;
- La prière du coucher du soleil (*maghrib*): elle contient 3 cycles de prosternation et peut être rassemblée avec la prière suivante;
- La prière de la nuit (*ishâ*): elle contient 4 cycles de prosternation.

Le·la musulman·e récitera, au cours de chaque cycle de prosternation la première sourate du Coran (*Fâtiḥa*) ainsi que quelques autres versets coraniques de son choix. En déplacement, les prières de 4 cycles peuvent être abrégées en 2 cycles, et jointes comme indiqué ci-dessus. Une fois la prière commencée, la plupart des musulman·es se refusent à l'interrompre, sauf en cas d'urgence pour leur vie. Ces prières peuvent être accomplies individuellement, en groupe ou à la mosquée (ce qui leur confère une plus grande valeur).

Le jeûne du mois de Ramaḍân

Il se pratique du lever du soleil à son coucher durant les 29/30 jours du mois lunaire de Ramaḍân, le gème mois du calendrier hégirien. Il consiste en une abstinence totale de nourriture, boisson et activité sexuelle d'une part et un effort sur soi pour être bienveillante avec son prochain, améliorer son caractère et se rapprocher de Dieu par des activités spirituelles plus intenses d'autre part. Il s'achève par la Fête de la rupture [du jeûne] (*'Īd al-Fiṭr*, ou « Petite fête », *'Īd al-ṣaghîr*).

¹⁷ D'autres écoles théologiques, très minoritaires (ex. les coranistes), ne préconisent que 3 prières par jour.

Seules les personnes en âge de raison et en bonne santé doivent l'accomplir. De nombreuses dérogations existent pour les personnes qui voyagent ou dont la santé est plus fragile. Elles ne sont pas toujours appliquées par les pratiquant·e·s qui souhaitent participer pleinement à ce mois de rituel à la fois individuel et collectif. En effet, c'est au cours de cette période que les musulman·e·s prennent véritablement conscience de leur existence en tant que communauté par le fait de partager des pratiques et des références communes (ce que ne permettent pas les autres piliers, beaucoup plus individuels. Cela peut expliquer aussi pourquoi d'aucun·e·s mangent et boivent en cachette de leurs proches). La pratique du jeûne peut être plus compliquée pour certaines catégories d'individus (métiers lourds, horaires de nuit, lors de privations de liberté ou d'hospitalisation).

Ce mois se caractérise par des prières spécifiques à la mosquée, après la prière de la nuit, ce sont les prières de tarâwîḥ. Leur durée est laissée à l'appréciation de l'imâm, beaucoup en profitant pour réciter une des 30 sections du Coran par jour. Ces prières drainent plus de monde que d'habitude, ce qui peut générer certaines complications en matière d'occupation de l'espace public en particulier quand ces prières ont lieu, en été, après 23h. Il convient d'en traiter proactivement avec les responsables de congrégations (voir ci-dessous).

Traditionnellement, la 27ème nuit du Ramaḍân est considérée comme particulièrement bénie, car la tradition veut que le Coran ait été révélé à Muḥammad à cette date. Dieu pardonnerait tous les péchés de l'année écoulée à celles et ceux qui font appel à Lui durant cette nuit. Ceci implique un pic de fréquentation des mosquées très important à cette occasion, avec parfois l'organisation de veillées nocturnes et de prière dans certaines mosquées (qiyâm al-layl), qui peuvent engendrer des mouvements inhabituels dans le quartier. A discuter en toute transparence avec les responsables de congrégation.

L'impôt de purification sur la fortune (zakât)

Il ne s'agit pas d'une aumône (*ṣadaqa*), mais d'un véritable impôt de 2,5% payé sur toute richesse épargnée (argent, or, monnaie) qui ne serait pas descendue en dessous d'un seuil spécifique (*niṣâb*, fixé à 2.958€) pendant une année. Anciennement collecté par les autorités musulmanes pour être redistribué, il est aujourd'hui collecté par des organisations de bienfaisance musulmane ou des mosquées pour être redistribué aux nécessiteux·euses ou investi dans des projets de développement. Certain·e·s choisissent également individuellement à qui faire parvenir ces sommes d'argent, contribuant en tous cas de manière non négligeable à la redistribution Nord-Sud.

Le pèlerinage à La Mecque (Hajj)

Le pèlerinage à La Mecque¹⁸, qui a lieu au cours de la deuxième semaine du douzième mois du calendrier hégirien, s'achève par la commémoration du sacrifice d'Abraham (la Grande fête, *ʿĪd al-kabīr*). Il n'est une obligation que pour celles et ceux qui en ont les moyens et la santé.

C'est un moment important dans la vie du/de la musulman-e, car s'il est accompli avec soin et dévotion, il est l'occasion de remettre les comptes à zéro avec Dieu et de repartir sur une page blanche, avec l'espoir de voir tous ses péchés pardonnés. Les départs et les retours de pèlerinage sont l'occasion de rassemblements familiaux, en particulier à l'aéroport mais parfois également à la mosquée, les pèlerin-ne-s profitant de cette occasion pour demander pardon à tou-te-s pour leurs fautes et partir le cœur léger.

Un sixième pilier, le djihâd?

Le terme arabe *djihâd* signifie dans son contexte coranique le simple fait de *faire un effort pour arriver à un résultat* et ne comporte à la base aucune signification guerrière particulière (le Coran mentionne même des parents mecquois polythéistes qui *font effort* (*djihâd*, v. 29,8) pour que leurs enfants ne rejoignent pas Muḥammad). On peut donc faire *djihâd* pour réussir ses études, pour être un-e excellent-e officier-ère de police, pour élever ses enfants correctement, etc. La notion de combat va néanmoins exister dans le Coran au travers l'expression du *djihâd fī sabīli Llâh*, à savoir *faire un effort sur le sentier de Dieu*, qui voulait dire en contexte coranique *accomplir tout ce qu'il faut pour soutenir Muḥammad dans sa prédication*, y compris faire le « coup de poing » sur le champ de bataille si c'était nécessaire, comme un effort parmi d'autres.

Le terme arabe *djihâd* gardera toujours sa multiplicité de sens jusqu'à aujourd'hui et reste connoté très positivement dans la langue arabe (au sens de *faire un effort*), ce qui explique que certains parents l'offrent en prénom à leurs enfants, filles ou garçons, sans qu'il n'y ait aucune référence dans leur esprit au djihâd au sens d'effort guerrier. Car ce terme va bien entendu conserver ce sens spécifique dans le vocabulaire technique de la jurisprudence musulmane pour désigner *l'effort de guerre* défensif ou offensif.

¹⁸ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Hajj>

Il est important de noter que jusqu'au 20ème siècle, l'appel au djihâd est resté une compétence exclusive du souverain, un droit régalien, n'ayant qu'une portée collective (c'est la principauté X qui déclare le djihâd). Le tournant idéologique et théologique qui va donner naissance au djihadisme, en particulier sous la plume d'un écrivain égyptien comme Sayyid Qutb (mort en 1966)¹⁹, va consister essentiellement à faire passer le djihâd comme effort de guerre d'une responsabilité collective à une responsabilité individuelle, en le transformant en sixième pilier de l'islam. Le djihâd armé cesse d'être une prérogative régaliennne pour devenir un devoir individuel, incombant à chaque musulman·e, qui se devrait de prendre les armes pour s'élever contre toute tyrannie (forcément impie car ne respectant pas les principes islamiques de la justice) et rétablir la gouvernance divine, forcément équitable selon eux. Pour légitimer le djihâd armé contre des dirigeants supposément musulmans, ce qui va à l'encontre d'une longue tradition de soumission à l'autorité politique justifiée par des références à la *sunna*, les tenants de cette approche ont dû recourir au *takfir*, à savoir déclarer « mécréant » (*kâfir*) un musulman. Une fois celui-ci excommunié, la révolte contre un dirigeant devient donc « islamiquement » licite. Ces développements théologiques ont été condamnés par toutes les grandes écoles juridiques comme une hérésie grave. Cependant, en l'absence de centralisation du magistère religieux, chacun·e peut poser et choisir ses options théologiques pour mobiliser les références musulmanes en faveur de ses projets politiques, comme l'ont montré l'ensemble des projets de société islamistes, en particulier ceux faisant appel à l'usage de la violence pour subvertir et prendre le contrôle de leur pays.

Dans ma pratique d'officier·ère de police

- Si, dans le cadre de vos missions et activités policières, vous êtes informé·e·s qu'une personne se distancie de sa religion ou de certaines de ses pratiques (jeûne, prière), il convient d'éviter de révéler sa situation auprès de membres de sa famille ou de son entourage quand cela n'est pas requis dans le cadre de votre mission. Cela pourrait avoir des conséquences graves pour elle (pression, rupture des liens familiaux). Il en va de même pour les questions d'orientation et d'identité sexuelles. Il appartient à chaque personne concernée d'estimer quel est leur meilleur moment et avec qui partager des informations aussi sensibles.

¹⁹ https://fr.wikipedia.org/wiki/Sayyid_Qutb

- Dans des endroits comme les prisons, maisons d'arrêts ou lors de gardes à vue durant le Ramađân, il convient de prévoir que des personnes puissent souhaiter pratiquer leur jeûne, d'autant plus si c'est un élément de stabilité psychologique durant une période de stress liée à la privation de liberté. Cela implique de pouvoir manger et boire au plus tard jusqu'à 45' avant le lever du soleil et de rompre son jeûne à l'heure du coucher du soleil, par un verre d'eau au minimum. Il n'y a pas de régime alimentaire spécifique durant cette période, si ce n'est que l'apport nutritif doit être équilibré. Il faut noter que certaines personnes tentent de jeûner alors que leur santé ne le leur permet pas (diabète, autre) et peuvent, en situation de stress intense, connaître des chutes de glycémie importantes ou d'autres dysfonctionnements physiologiques qui peuvent devenir létaux²⁰. Ne pas sous-estimer les malaises qui peuvent être signalés en situations de privation de liberté, ou lors d'autres activités et missions policières qui peuvent générer des stress importants avec impacts cruciaux sur la santé en cas de non-assistance rapide.
- Du fait des tensions liées à la vie en exil (communes à de nombreux·euses migrant·e-s de toutes origines), à l'éloignement de la famille, à la pauvreté, voire aux tensions liées à la pression familiale (demandes d'argent...) ou encore à la pratique d'une foi qui peut devenir aliénante, certain·e-s musulman·e-s peuvent passer par des périodes de plus grande fragilité psychologique et perdre pied. Cela se constate notamment durant les périodes de Ramađân, couplées à de fortes chaleurs et de longues journées: des personnes peuvent développer des comportements très violents, y compris à l'encontre des forces de l'ordre ou à leur propre rencontre. En contexte de menace terroriste, il est évident que le discernement entre la manifestation d'un trouble psychiatrique aigu, parfois à caractère violent, et la motivation terroriste peut être extrêmement difficile à établir dans le feu de l'action. Dans la mesure des possibilités tactiques policières et des règles en vigueur, durant cette période spécifique, une attention particulière des officier·ère-s de police envers des comportements « différents » devrait conduire à une réflexion adaptée quant à l'usage de la contrainte et de la force (attention aux mesures d'immobilisation potentiellement létales ou pouvant entraîner des dommages physiques et psychiques irréparables envers des personnes qui ont besoin avant tout d'un accompagnement psychiatrique).

²⁰ Pour des conseils alimentaires utiles (même si culturellement orientés pour une population d'origine maghrébine): <https://www.federationdesdiabetiques.org/diabete/alimentation/ramadan>

- Tenant compte des particularités du pilier de la *zakât*, il est utile de se poser la question des intentions de la collecte et la distribution d'argent destiné à des zones de conflit. Le travail policier pourra contribuer à déterminer le respect de la *zakât* ou la volonté de financer des activités illégales. La *zakât* visant avant tout à soulager les plus démunies, les organisations caritatives qui recueillent ces dons sont très prudentes quant à leur utilisation dans les théâtres de conflits armés. Les donateur·rice·s leur font confiance et tendent à se décharger de la responsabilité de la gestion de leur don. Dans le cadre des législations anti-terroristes adoptées post-2015, certains financements, y compris en faveur de nécessiteux·euses, pourraient tomber sous le coup de la loi. Il convient d'être attentif·ve à bien paramétrer le maillage du filet de recherche pour éviter de criminaliser certain·e·s pratiquant·e·s qui ne chercheraient qu'à s'acquitter d'un devoir religieux sans avoir nécessairement conscience qu'il·elle·s risquent d'enfreindre la loi en faisant confiance à une organisation intermédiaire.
- L'organisation des pèlerinages étant exclusivement aux mains d'acteurs privés, sans régulation par les pouvoirs publics jusqu'à ce jour, il n'est pas rare que des arnaques diverses aient lieu, laissant des gens sur le carreau, leurs économies disparues (typiquement, un tel voyage est vendu entre 4 et 8.000€ par personne, pour un mois « all inclusive », une somme considérable suscitant convoitises). Ce genre de situations et leurs conséquences ne devraient pas échapper à l'attention des brigades financières et peuvent faire l'objet d'enquêtes policières basées sur l'abus de confiance, le détournement de fonds,
- Les concepts de takfir (excommunication) et de djihad armé (en particulier comme 6ème pilier de l'islam) sont typiques de la pensée djihadiste. Une conversation, un signe, peut indiquer qu'une personne avec laquelle vous êtes en interaction épouserait ce type d'idéologie. Il est nécessaire d'en référer aux spécialistes de vos services pour prendre les mesures idoines.

La mosquée

La mosquée est le centre de l'activité liturgique musulmane. Les musulman·e·s peuvent le plus souvent y accomplir leurs différentes prières quotidiennes ainsi que les prières relatives aux fêtes religieuses importantes (voir ci-dessous), voire les prières pour les défunte·s.

La prière principale, en théorie obligatoire pour tout homme musulman (elle est facultative pour les femmes), est la prière du vendredi midi. Elle ne compte que deux cycles de prostration, donc assez brève, mais elle est précédée d'un sermon en deux parties, délivré par l'imâm du haut de sa chaire (*minbar*). La brièveté est recommandée pour ce sermon, mais certains prédicateurs profitent d'un public captif pour faire durer les choses (parfois jusqu'à une heure ou plus). Ces sermons sont l'occasion d'une éducation populaire que certains imâms prennent très à cœur, tandis que d'autres se contentent de simples rappels de la vie du Prophète et de ses disciples. Il arrive que certains prédicateurs commentent l'actualité, voire prennent des positions politiques. Certains ont pu utiliser cet espace pour appeler à la haine, voire au djihâd par le passé. Dans l'immense majorité des cas, les mosquées sont sévèrement contrôlées (sûreté nationale, services secrets étrangers) et les imâms font très attention à leurs propos, ce qui rend aujourd'hui de tels appels à la violence très marginaux, mais la vigilance reste de mise. Certains imâms peuvent tenir des positions rétrogrades sur le statut de la femme ou d'autres communautés religieuses, tantôt sciemment, tantôt par simple répétition de positions conventionnelles, sans parfois même se rendre compte de la portée de leur propos, ni comprendre le contexte dans lequel ils officient. En cas de signalement, il est crucial de contacter des spécialistes pour analyser les propos mis en cause.

Un nombre très important de mosquées/salles de prières pratiquent une ségrégation entre hommes et femmes, parfois légère (les femmes priant simplement derrière les hommes), parfois très sévère (les femmes étant dans une pièce complètement séparée (cave, mansarde, autre), voire un bâtiment différent, avec une installation audio pour pouvoir suivre les indications de l'imâm). Les entrées pour les hommes et les femmes peuvent être également différentes pour éviter toute promiscuité.

Il faut noter qu'en Europe, les mosquées ont pris un rôle bien plus important qu'un simple espace de culte. Si de petites mosquées de quartier se contentent toujours de cette unique dimension culturelle, depuis une vingtaine d'années se multiplient les « mosquées » en tant qu'espaces multifonctionnels, visant à développer un écosystème musulman couvrant différents besoins: la prière, la formation et le divertissement (cours de langue arabe, de français, de religion islamique, bibliothèque, salles de conférence voire de spectacle), la santé (salles de sport, hamam), la restauration (commerces, cuisine, café). Il s'agit d'importer dans le domaine religieux, le concept du « shopping mall » (on parle alors de « centres islamiques »). Cela implique une fréquentation variée de ces différents espaces qu'il est impératif de prendre en compte dans les activités et missions policières, en particulier lors de l'organisation d'événements pouvant drainer un public bien plus large (y compris non musulman) que les prières quotidiennes.

Dans ma pratique d'officier·ère de police

- Si vous intervenez dans des endroits où des gens prient (en particulier les mosquées et salles de prière), pour autant qu'aucune activité contraire à la loi n'ait lieu à ce moment-là, il est conseillé de patienter jusqu'à la fin de la prière avant de procéder à vos actions (les prières durent rarement plus de quelques minutes). Évitez de passer devant quelqu'un qui prie, passez plutôt derrière si vous avez le choix, cela vous fera gagner en respect.
- Selon certaines écoles juridiques (en particulier le malékisme, très répandu au Maghreb), la salive du chien est considérée comme impure. Les pratiquant·e·s refont leurs ablutions après avoir été en contact avec un chien et nettoient les endroits où il aurait posé sa salive. Beaucoup de musulman·e·s croient dès lors que le chien dans son ensemble est impur et sont effrayé·e·s/dégoûté·e·s par les chiens. L'utilisation de chiens dans les opérations de police peut être vécue comme particulièrement traumatique, car associée à l'imposition d'impureté sur les personnes, voire les lieux (en particulier lors de perquisitions dans les mosquées ou les domiciles, voire en cas de « reniflement » pour recherche de drogue). Dans le cadre du développement de la fonction de police orientée vers les communautés, il est suggéré d'avoir une approche adaptée aux communautés musulmanes afin d'en comprendre les possibles attitudes et réactions en cas d'intervention policière (par ex.: se demander si la présence de chiens est nécessaire pour l'opération à entreprendre

avant de l'imposer par « pratique standard » ? En cas d'utilisation de chiens, il convient de demander l'avis des gens que vous devez faire renifler ou d'au moins les prévenir que vous allez le faire. Ne pas interpréter a priori un langage corporel de rejet ou de méfiance comme une volonté de se soustraire à la justice, mais potentiellement comme une appréhension de l'impureté liée au contact avec un chien. L'intrusion de chiens dans les mosquées ou les domiciles est très mal perçue/vécue. À éviter dans la mesure du possible, ou à pratiquer avec un consentement éclairé).

- ① Les fidèles doivent déposer leurs chaussures à l'entrée de toute salle de prière par soucis de propreté: lors de la prière, les fidèles s'asseyent et se prosternent sur le sol et ne souhaitent donc pas être en contact avec de la saleté ramenée de la rue. Lors de visites ou d'opérations de police, il convient d'éviter de rentrer dans la salle de prière en chaussures, sauf en cas de nécessité impérieuse. Analyser s'il est possible d'atteindre vos objectifs sans rentrer dans cet espace, en le contournant, ou alors négocier avec les responsables pour qu'il/elle-s étendent rapidement une bâche ou des cartons sur les endroits devant être inspectés. Cela sera considéré comme un signe de respect appréciable.
- ① Le temps imparti pour les prières, dans de nombreuses mosquées, dépasse rarement la vingtaine de minutes, cinq fois par jour, sauf pour la prière du vendredi qui est précédée d'un sermon pouvant s'étendre de 10 minutes à 1h (rarement). Cela laisse de larges plages horaires pour effectuer des opérations de police sans prendre le risque de déranger les fidèles. Il convient d'essayer de planifier vos interventions en prenant cela en compte. Vous pouvez connaître les horaires de prière dans votre ville ou village à partir de sites web comme celui-ci: <https://www.islamicfinder.org/world/> (précis à la minute près).
- ① En cas d'opérations de maintien de l'ordre, prendre soin de repérer les différentes entrées pour hommes et pour femmes et, si possible, essayer de faire en sorte que ce soient des officières de police qui visitent la partie réservée aux femmes et des officiers pour la partie réservée aux hommes. Dans certaines mosquées très conservatrices, la présence d'officières de police à l'intérieur de la mosquée pourrait constituer un élément supplémentaire de rejet qui pourrait contribuer à susciter l'opposition et des tensions lors d'une action de maintien de l'ordre. À éviter si possible pour réduire les frictions.

- Une majorité de musulman·e·s croient qu'il est obligatoire qu'une femme se couvre la tête à l'intérieur d'une salle de prière. Bien que cela ne soit pas historiquement le cas, et sachant qu'il est peu productif de heurter inutilement les convictions des gens sur des éléments non nécessaires à des opérations de maintien de l'ordre, les officières de police pourront se couvrir la tête de leur couvre-chef réglementaire ou casque. Il sera laissé à leur appréciation de la situation si elles consentent à s'entourer d'un foulard qui pourrait leur être fourni par les responsables de certaines congrégations très à cheval sur ce principe dans un signe de bonne volonté.
- L'immense majorité des musulman·e·s sont des citoyen·ne·s respectueux·euses des lois. Une opération de contrôle d'identité systématique au sortir de la mosquée est dès lors contre-indiquée pour la relation de confiance citoyenne, outre l'absence de démonstration de l'efficacité réelle de telles mesures. Il est donc nécessaire, au regard des lois et règlements en vigueur, d'étudier la réelle opportunité et légitimité d'une telle opération avant d'y procéder. De telles actions par le passé ont eu un impact extrêmement négatif sur la confiance envers les forces de l'ordre et le système judiciaire, d'autant plus s'il s'est avéré qu'un certain nombre d'entre elles avaient avant tout un objectif médiatique pour envoyer le signal que le gouvernement en place « prend les mesures nécessaires ». Cela est contreproductif et aliénant pour les communautés avec lesquelles la coopération est indispensable pour assurer un maintien de l'ordre de qualité.

Les dates importantes de l'année musulmane

Il y a quatre dates clés, classées par ordre de pratique décroissante:

La commémoration du sacrifice d'Abraham ('Īd al-kabīr)

Il s'agit de la célébration la plus importante (le 10ème jour du mois de Dhū l-Hijja, 12ème mois de l'année hégirienne). Elle clôt le cycle du pèlerinage à La Mecque: il s'agit d'honorer la mémoire d'Abraham prêt à aller jusqu'au sacrifice ultime de son fils chéri pour satisfaire Dieu. Reprenant la tradition biblique, Dieu retient son geste après sa mise à l'épreuve et lui fournit un sacrifice de substitution. Il s'agissait également pour Muḥammad d'établir une filiation spirituelle directe avec Abraham, « court-circuitant » juifs et chrétiens dans leur prétention à l'antériorité dans la croyance monothéiste.

Du temps de Muḥammad, on sacrifiait des dromadaires (réinventant aux passages les rites païens de la région), puis la tradition évoluera en fonction des usages des sociétés qui s'islamiseront (caprins, ovins ou bovidés). Ce devoir de sacrifice incombe au chef de famille. Selon la tradition, un tiers de la viande ainsi obtenue est gardée pour la consommation familiale, un tiers pour le voisinage et les amis et un tiers pour les nécessiteux·euses.

Il n'y a pas d'obligation pour le chef de famille de sacrifier personnellement son animal de choix, mais cela reste encore une tradition ancrée, bien qu'en rapide perte de vitesse, dans les communautés diasporiques d'origine rurale où la pratique du sacrifice faisait partie de l'ordre « naturel » des choses. Cela pose un certain nombre de questions logistiques et de santé publique en contexte urbain où se retrouvent majoritairement ces communautés (abattage à domicile, traitement des déchets, voire congestion des abattoirs qui ne sont pas équipés pour la gestion de tels pics de demandes), ce qui peut générer des frustrations voire des comportements délictueux (transport et abattage d'animaux dans des conditions indignes du bien-être animal). Face à ces défis, les instances politiques ont tendances à restreindre voire interdire de plus en plus l'abattage lors de cette fête, voire même son organisation plus structurée. Face à cette situation, d'aucun·e·s se résignent ou tentent de s'organiser pour accéder à des abattoirs, d'autres modifient leurs comportements (en particulier les générations nées en Europe, qui se tournent vers des méthodes de substitution: dons à des organisations caritatives pour effectuer des abattages dans des pays où le besoin de nourriture est impératif, etc.). D'autres encore, une minorité, choisissent la désobéissance et abattent clandestinement, avec tous les risques encourus.

La célébration consiste en une prière de deux cycles de prosternation, suivie d'un sermon à la mosquée, généralement dans les deux heures qui suivent l'apparition du soleil. Une fois la prière effectuée, les chefs de famille s'occupent traditionnellement de l'abattage rituel. Le temps de la fête est de trois jours, au cours desquels les activités sociales et les visites sont encouragées, en particulier envers les personnes isolées, malades ou souffrantes.

La célébration du sacrifice est en fait le seul véritable « abattage rituel » dans la religion musulmane. La viande de consommation quotidienne n'est considérée comme « abattue rituellement » que par abus de langage: il s'agit simplement de viande provenant d'animaux égorgés selon certaines normes techniques pour être considérés comme licites (*ḥalāl*,

voir ci-dessous). Ces conditions ont été sujettes à diverses interprétations au cours de l'histoire et ont connu un regain d'intérêt ces trente dernières années dans le cadre du développement d'un commerce globalisé de viande vers des pays musulmans gros consommateurs (Arabie Saoudite, pays du Golfe, Égypte, Iran) ainsi que sous pression de mouvements identitaires qui utilisent l'alimentation pour délimiter l'appartenance communautaire en particulier au travers de la consommation quotidienne (ce qui rassemble ou divise une société)²¹.

La fête de la rupture du jeûne ('Îd al-Fiṭr ou 'Îd al-Şaghîr)

La fête de la fin du Ramaḍân commence à la tombée de la nuit du dernier jour de ce mois. Elle se poursuit par une prière collective (2 cycles de prosternation) suivie d'un sermon à la mosquée le lendemain, dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. Le temps de la fête est de trois jours, au cours desquels les activités sociales et les visites sont encouragées, en particulier envers les personnes isolées, malades ou souffrantes. Un accent est souvent mis sur le fait de chérir les enfants (sucreries, jouets, nouveaux vêtements).

Après ces trois jours de fête, certain·e·s choisissent de jeûner six jours de plus pour s'attirer des grâces divines supplémentaires. Contrairement à la célébration du sacrifice qui est une fête assez sérieuse, emplie de gravité, la rupture du jeûne est plutôt considérée comme une fête joyeuse, heureuse, récompensant l'effort accompli pendant le mois de jeûne.

La naissance du Prophète (al-mawlid al-nabawî)

Cette célébration a lieu le 12ème jour du troisième mois de l'année hégirienne (*rabi' al-awwal*). C'est une date conventionnelle, car on ne connaît pas historiquement quel jour précis est né Muḥammad. Apparue au cours de l'époque médiévale, elle célèbre la naissance de celui qui est considéré par ses fidèles comme le dernier Prophète. L'importance accordée à cette fête varie d'un pays à l'autre et d'une tradition familiale, locale à l'autre. Les tendances rigoristes combattent activement cette célébration jugée impie, car inconnue du temps de Muḥammad d'une part et risquant de contribuer à sa divinisation et à l'éloignement du pur culte de Dieu d'autre part. Dans certains contextes, elle peut donner lieu à des séances de chants, ou des séances d'invocations à la mémoire du Prophète, généralement en petit comité et en dehors des mosquées en Europe.

²¹ Bergeaud-Blackler, Florence, Le marché halal ou l'invention d'une tradition, Paris, Seuil, 2017.

Jusqu'à présent, cette célébration est très discrète et n'a pas de visibilité publique, contrairement à certains pays musulmans où des processions et des réjouissances populaires peuvent être organisées. Il se pourrait que cette fête connaisse une visibilité plus grande à l'avenir, vu le brassage entre les différentes traditions musulmanes qui s'opère au sein des sociétés européennes. Auquel cas, des échanges réguliers avec les congrégations musulmanes locales permettront d'anticiper les questions éventuelles relatives à la gestion de l'espace et de l'ordre publics.

'Āshûrâ'

Cette célébration a lieu de 10ème jour de Muḥarram, le premier mois de l'année hégirienne²². Elle a plusieurs significations: la principale est la commémoration du martyr de Ḥusayn, le petit-fils de Muḥammad, aux mains des troupes omeyyades, lors de la bataille de Karbala (Irak actuel), en 680. Dans l'islam chiite, son décès incarne le sacrifice ultime pour la justice, contre l'oppression, au nom du service à Dieu, et a donné lieu progressivement à des manifestations populaires importantes, des processions publiques au cours desquelles hommes et femmes se lamentent sur le sort de Ḥusayn, certains allant jusqu'à se flageller et s'infliger des coupures en vue de faire couler le sang, symbole de son martyr. Là où les communautés chiites sont un peu plus nombreuses et plus structurées en Europe, des processions sont autorisées, le plus souvent sans recours aux formes les plus spectaculaires d'auto-flagellations. Certains remplacent à cette occasion le fait de faire couler leur sang par des dons de sang à la Croix-Rouge.

Les sunnites auront plutôt tendance à se remémorer le martyr de Ḥusayn en jeûnant ce jour-là. Il n'y a ni procession, ni prière spécifique dans les mosquées sunnites. Les autres commémorations, plus mineures, attachées à 'Āshûrâ' sont celles du passage de la Mer Rouge par Moïse, de la sortie de l'Arche par Noé après le déluge, ou encore l'arrivée supposée de Muḥammad à Médine lors de son exil.

²² <https://en.wikipedia.org/wiki/Ashura>

Calendrier des principales fêtes musulmanes et autres dates importantes 2019-2021

Le calendrier liturgique musulman est un calendrier purement lunaire, fonctionnant sur la base d'une année de 355 jours, donc en décalage d'une dizaine de jours avec l'année solaire²³. Cela explique pourquoi les dates des célébrations de l'année islamique avancent d'une année à l'autre, un tour complet du calendrier solaire nécessitant une trentaine d'années.

Comme la détermination du début des mois lunaires, cruciaux pour la fixation des dates de fêtes, requiert l'apparition du croissant de lune, les dates proposées doivent s'entendre à +/- un jour près. En effet, depuis des décennies, les débats font rage à l'intérieur des communautés musulmanes pour savoir si l'on doit prendre en compte uniquement la vision oculaire de la lune pour déterminer le début d'un mois ou si l'on doit utiliser le calcul et la vision astronomiques, désormais très précis. D'aucun·es ne veulent s'en référer qu'à la vision oculaire, comme le Prophète, tandis que d'autres font confiance aux calculs astronomiques pour pouvoir mieux organiser la vie sociale et économique. Cela explique pourquoi certain·es ne connaissent la date des fêtes principales que la veille, en se basant sur la vision oculaire. La Turquie, par contre, a fait le choix de n'utiliser que le calcul astronomique et donc détermine la date exacte des fêtes des années à l'avance. Il va de soi que la détermination des jours de fêtes est un enjeu de positionnement politique pour le leadership du monde musulman, ce qui rend cette question d'autant plus délicate. Le fait qu'un nombre grandissant de musulman·es s'autonomisent dans leurs choix religieux résulte, depuis plusieurs années, dans le fait que les gens ne commencent pas le jeûne du Ramađân à la même date et ne célèbrent pas sa fin à la même date, parfois au sein d'une même famille, avec toutes les tensions que cela peut susciter.

Les dates fournies ci-dessous sont donc indicatives.

Occasions	2019	2020	2021
Nuit du Destin	1 juin	20 mai	9 mai
Fin du Ramađân	5 juin	24 mai	13 mai
Sacrifice d'Abraham	11 août	30 juillet	20 juillet
Ashûra	9 septembre	28 août	18 août
Naissance du Prophète (<i>Mawlid</i>)	10 novembre	29 octobre	19 octobre

²³ https://fr.wikipedia.org/wiki/Calendrier_hégirien

Dans ma pratique d'officier·ère de police

- Quel que soit l'événement religieux, il peut amener à des débordements ou des troubles de l'ordre public. Dans le cadre d'un fonctionnement policier proche du citoyen (community policing), votre travail pourrait être facilité en prenant un contact préalable avec les organisateurs et les organisations principalement aux moments repris ci-dessus (tableau avec les dates indicatives). Ces événements sont notamment, les prières du soir durant le mois de Ramađân (tarâwîh), lors des prières célébrant la fin du Ramađân ou le sacrifice d'Abraham, ou encore lors des prières du vendredi midi qui ont lieu les jours fériés. La participation est largement au-dessus de la moyenne dans n'importe quelle mosquée. Il convient d'encourager les responsables de congrégations religieuses à prévenir le voisinage d'éventuels désagréments et à l'informer d'une personne de contact parmi eux ainsi qu'au sein de votre équipe pour s'assurer d'une communication efficace en cas de problèmes.
- Les problématiques liées à la gestion du sacrifice, bien qu'en diminution constante année après année, restent un point d'achoppement dans les relations avec les communautés musulmanes. Il convient de prendre soin d'établir des relations de bonne coopération avec les responsables de sites d'abattage temporaire le cas échéant et de prévoir un renforcement des équipes de maintien de l'ordre, en particulier l'après-midi et en soirée quand certaines personnes peuvent être irritées d'avoir attendu plusieurs heures après la dépouille de leur animal et s'énerver sérieusement, voire violenter les officiants. Il est important de cibler les interventions pour débusquer les personnes transportant des animaux illégalement ou sacrifiant à domicile: éviter le profilage ethnique (une « tête de musulman » au volant d'un véhicule suspect), car il ne fera que renforcer la méfiance envers les autorités, mais privilégier le cas échéant le repérage des fermes d'éleveurs d'ovins ou de caprins et contrôler les entrées et sorties quelques jours avant la date de la célébration (voir calendrier ci-dessous). Privilégier également le contact avec les responsables de congrégation pour faire passer des rappels à la loi en temps utile (sachant que les personnes qui pratiquent l'abattage à domicile ne sont pas nécessairement des « piliers de mosquée »: il s'agit pour beaucoup d'une tradition plus culturelle que religieuse).

- Les processions de 'Āshûrâ' organisées par des congrégations chiites peuvent donner lieu à des tensions avec leur entourage sunnite qui voit d'un mauvais œil cet étalage de piété publique d'une part, mais qui surtout matérialise l'existence de congrégations chiites vibrantes qui peuvent leur « prendre des parts de marché » spirituel. Cela réactive également les préjugés relatifs à la situation géopolitique moyen-orientale. Un dialogue en amont de ces célébrations avec les congrégations chiites et sunnites permet de diffuser une partie des tensions. Contrairement au discours médiatique, il faut noter que les imâms et les responsables de congrégations ne « gouvernent pas la rue » : les actes et discours de haine seront aussi le fait de personnes qui ne fréquentent pas les mosquées. Il convient dès lors de ne pas se contenter de faire de la prévention par ces canaux, qui sont nécessaires mais insuffisants. Prévoir un service de maintien de l'ordre adéquat, indépendamment du succès de vos activités de prévention, en particulier lorsque le contexte géopolitique peut être tendu.
- Du fait des différentes approches de leur calendrier liturgique par les musulman·e·s eux·elles-mêmes, il est impératif de prendre contact avec les responsables des différentes congrégations musulmanes dans votre secteur pour anticiper les questions liées à la gestion de l'espace public qui peuvent être posées par des rassemblements de fidèles plus importants (circulation, etc.). Ne pas se fier aux seuls calendriers dès lors que les responsables de congrégation peuvent prendre des références différentes de celles qui seraient anticipées (par exemple, une congrégation essentiellement composée de personnes d'origine turque pourrait néanmoins suivre la détermination des dates saoudiennes, si elle est plutôt d'obédience salafiste).

Qui sont les musulman·e·s?

Le nombre de musulman·e·s est estimé à environ 5% de la population de l'Union Européenne²⁴, la Bulgarie (+11%), la Suède et la France (+8%) constituant le top 3 des pays ayant le plus haut pourcentage de population musulmane, la première du fait d'une population musulmane indigène, les deux autres suite à des migrations postcoloniales et de travail. En chiffres absolus, la France compte près de 6 millions de personnes musulmanes ou supposées telles et l'Allemagne près de 5 millions, constituant les contingents les plus importants. Ces chiffres ne disent rien des convictions et des pratiques de ces personnes, un nombre non négligeable d'entre elles pouvant d'ailleurs ne plus se considérer comme musulmanes.

En effet, en Europe, il n'y a aucun profil type du·de la musulman·e. Au contraire, les musulman·e·s se caractérisent par une immense diversité d'origine ethnique, culturelle, linguistique, théologique, philosophique, spirituelle... Probablement plus qu'aucune autre communauté religieuse.

Alors que l'islam trouve ses origines entre 612 et 632 dans la péninsule Arabique, des musulman·e·s s'établissent sur des territoires européens dès le début du 8ème siècle, à partir du sud de l'Espagne, puis le sud de la France, la Sicile, Malte, les Balkans, la Pologne ensuite. Depuis, la présence de musulman·e·s en Europe ne s'est jamais interrompue. Les populations musulmanes des Balkans sont un exemple typique de populations européennes devenues musulmanes de très longue date et ayant réalisé une synthèse particulière entre la culture européenne balkanique et l'islam.

²⁴ <http://www.pewresearch.org/fact-tank/2017/11/29/5-facts-about-the-muslim-population-in-europe/>

Sous les empires coloniaux européens aux 19^{ème}-20^{ème} siècles, puis après la période coloniale au travers de migrations de travail organisées par les États européens, des populations à majorité musulmane sont venues s'installer durablement en Europe. L'immense majorité d'entre elles, et leur enfants et petits-enfants en particulier sont désormais citoyen-ne-s de ces pays au sein desquels il-elle-s contribuent activement à la vie sociale, à l'économie, aux arts, au développement scientifique, aux forces de maintien de l'ordre, etc.

Pour reprendre des clichés, les musulman-e-s peuvent être de toutes les couleurs et ethnicités du monde, avec barbe ou sans, avec hijâb (le foulard dit « islamique ») ou sans, vêtue-s d'habits traditionnels ou en tailleur, vieux/vieilles ou jeunes, (très) riches ou (très) pauvres voire SDF, employé-e-s ou indépendant-e-s, fonctionnaires ou entrepreneureuse-s, etc. Bref, les musulman-e-s sont inséré-e-s dans le tissu de nos sociétés et invisibles, même si certains groupes particuliers choisissent de signaler leur appartenance religieuse par des comportements spécifiques (port visible d'habits « néo-traditionnels » comme des pantalons coupés au-dessus de la cheville, moustache rasée et barbe longue parfois teintée au henné lui donnant une couleur orange, tunique descendant jusqu'aux genoux pour les hommes; port du djilbâb (longue mante de la tête aux pieds ne laissant apparaître que le visage) voire du niqâb là où c'est autorisé, vêtements sombres, ports de gants pour éviter tout contact cutané avec des hommes pour les femmes).

En dehors de ce type de groupes clairement auto-identifiés ou de personnes choisissant de porter l'un ou l'autre signe distinctif de leur appartenance religieuse, toute idée de profilage ethnique ou religieux²⁵ des musulman-e-s est non-pertinente. Par définition, l'immense majorité des musulman-e-s ressemble à monsieur et madame « tout-le-monde ».

Par ailleurs, les critères ethno-raciaux, voire même les noms des gens sont peu pertinents pour déduire les convictions religieuses des individus: pour dire simple, toutes les personnes d'origine arabe, turque ou pakistanaise ne sont pas musulmanes. D'une part parce qu'il existe de très longue date des communautés arabes, turques, pakistanaïses chrétiennes importantes en Orient et en Afrique du Nord, mais aussi parce qu'un nombre grandissant de personnes issues de ces communautés font leur propre chemin spirituel et quittent l'islam pour se convertir à d'autres religions, comme le christianisme évangéliste, voire optent pour l'agnosticisme ou l'athéisme²⁶. Assumer que ces personnes, du fait de

²⁵ Voir le guide de l'Agence européenne des Droits fondamentaux (FRA) sur le profilage illégal à l'intention des officier-ère-s de police: <http://fra.europa.eu/en/publication/2018/prevent-unlawful-profiling>

²⁶ Voir: <http://www.pewresearch.org/fact-tank/2018/01/26/the-share-of-americans-who-leave-islam-is-offset-by-those-who-become-muslim/> Des évolutions similaires ont été constatées en Allemagne <http://www.npdata.be/Data/Godsdiens/Duitsland/Bundesamt-2009-MLD-Vollversion.pdf>, et en Belgique: <https://www.kbs-frb.be/fr/Virtual-Library/2015/316644>

leur apparence physique ou de leur nom, seraient « musulmanes » va générer un climat de méfiance et de rejet peu propice à des activités et missions policières respectueuses et constructives. Pareillement, regarder avec suspicion toute personne musulmane qui s'auto-identifie comme telle ou que l'on identifierait comme telle en fonction de ses préjugés, en particulier dans un climat de menace terroriste dont les musulman·e·s sont tout autant les victimes que le reste de la population, ne fait que nourrir un sentiment de discrimination et de rejet à l'encontre des forces de maintien de l'ordre. Cela fragilise d'autant plus la cohésion des sociétés européennes et apporte en outre de l'eau au moulin de groupes islamistes terroristes qui ont beau jeu de souligner l'application de doubles standards envers les populations musulmanes de la part des forces de l'ordre. Dans les deux cas, il s'agit de l'exercice d'une violence symbolique préjudiciable pour les personnes concernées.

Autre aspect de la diversité, le port de signes extérieurs de piété et/ou d'identification comme musulman·e ne peuvent préjuger en rien des opinions des personnes concernées (vêtements spécifiques, port et/ou utilisation d'un chapelet, port de bagues en argent avec des pierres de couleurs, voire des inscriptions en caractères arabes, port d'un petit bonnet rond pour les hommes de motifs et de couleurs variées en fonction des cultures d'origine, de différents types de hijâb/foulard pour les femmes, etc.). En effet, des personnes affichant de forts marqueurs de piété peuvent être très ouvertes d'esprit, voire même franchement libérales en matière de morale, tandis que d'autres personnes n'affichant aucun marqueur de piété, et ne s'inscrivant pas dans une pratique régulière (prières quotidiennes, jeûne...) peuvent être très fermées et conservatrices sur les questions sociales et morales.

Dans ma pratique d'officier·ère de police

- Il convient d'éviter de préjuger des opinions, des croyances et des pratiques des personnes musulmanes ou supposées telles avec lesquelles des interactions ont lieu dans le cadre des missions de police, car cela peut introduire des biais importants dans la façon dont ces personnes seront traitées (qu'elles soient victimes ou perpétratrices) dans les opérations de police, ou aux différentes étapes d'un processus de plainte pouvant mener éventuellement à un procès. La neutralité (dans les propos, les comportements) de l'action policière est la meilleure garantie du respect des libertés et droits fondamentaux des individus.

- Le racisme antimusulman (ou islamophobie) est de plus en plus documenté en Europe²⁷. Les victimes de cette forme de racisme ne sont pas plus responsables de leur sort que ne le sont les femmes victimes d'un viol: ce n'est pas parce qu'elle porterait un foulard, voire même une burqa, ou un accoutrement de type salafiste que cela justifierait qu'une personne soit victime de violence et de crimes de haine. Pourtant, de nombreuses victimes rapportent des refus de prise de plainte, ou des dénis des événements qu'il·elle·s ont vécus de la part les forces de l'ordre, voire encore des refus de considérer le racisme antimusulman comme une forme de racisme. Cela explique en partie le peu de plaintes qui sont remontées vers les forces de l'ordre: bien que la police jouisse, dans l'absolu, d'une image relativement positive auprès des musulman·e·s, la confiance en elle s'effondre dès lors qu'il est question de dépôts de plaintes pour racisme antimusulman et de la capacité de la police à assurer un traitement impartial et équitable de tels dossiers, avec la même énergie que celle qui serait mise pour enquêter sur d'autres formes de violence. Il convient d'accueillir toute victime avec le même soin, d'être attentif·ve à la description de leur récit, en particulier lors de crimes de haine, et ce en vue de récolter tous les éléments qui pourront objectiver la dimension islamophobe, donc raciste, d'un acte délictueux. N'hésitez pas à poser des questions supplémentaires (insultes proférées, références à l'islamité réelle ou supposée des victimes...), à rechercher des éléments utiles à la suite de l'enquête, et ce en ne partant pas d'une position de suspicion automatique envers le récit de la victime. Noter également qu'un acte islamophobe peut être commis par un·e musulman·e.

Le cycle de la vie (naissance, circoncision, mariage, décès)

Naissance

Bien que rien n'empêche le contrôle des naissances dans la théologie islamique majoritaire, ni même l'avortement en cas de nécessité, l'islam reste une religion avec un fond traditionnel nataliste. Une naissance est toujours un événement très important. Aujourd'hui encore, certaines cultures diasporiques continuent à survaloriser les fils par rapports aux filles, même si, tendanciellemment, des conceptions plus égalitaires sont en train de s'imposer. La naissance donne lieu à des visites à domicile, mais aucune célébration particulière.

²⁷ <http://fra.europa.eu/en/publication/2017/second-european-union-minorities-and-discrimination-survey-eu-midis-ii-muslims>

Le principe du baptême n'existe pas en islam, cependant certain·e·s achètent un ovin ou un caprin (selon les traditions locales des pays d'origine, *'aqīqa*) et le partagent avec la congrégation et/ou les proches, comme façon de remercier Dieu pour la bénédiction qu'il leur a accordée au travers de cet enfant. Ce repas peut être plus ou moins élaboré en fonction de la fortune des parents.

Circoncision – Mutilations génitales féminines

La **circoncision des enfants mâles** n'est pas obligation religieuse, mais est recommandée par imitation de Muḥammad qui aurait été circoncis (ce qui est donc une coutume préislamique). Beaucoup de musulman·e·s croient néanmoins qu'il s'agit d'une condition essentielle de l'islamité. L'âge pour pratiquer l'ablation du prépuce varie selon les traditions des pays d'origine, mais généralement avant l'âge de 7 ans, sans qu'il n'y ait de règle strictement prédéfinie. Si l'acte est aujourd'hui médicalisé en Europe, il arrive encore que certains enfants soient soumis à la coupe par le barbier du village lors d'un retour au pays, ce qui engendre parfois certaines complications en matière de santé. Les débats sur l'interdiction de la circoncision pour motifs religieux sont perçus, tant par les communautés juives que musulmanes, comme une atteinte profonde à leur liberté de culte et d'éducation de leurs enfants en fonction de leurs préceptes, et suscitent un sentiment de deux poids-deux mesures. En Europe, la circoncision peut donner lieu à des repas festifs auxquels la famille et les proches sont invité·e·s. La congrégation religieuse n'est généralement pas impliquée dans cette affaire; il n'y a aucun office religieux particulier lors de cette occasion.

Les sociétés qui pratiquent les **mutilations génitales féminines** les justifient par des ḥadīth-s dont l'authenticité a été sévèrement critiquée par les autorités religieuses les plus reconnues²⁸. Néanmoins, cette pratique tend à se perpétuer au sein des milieux plus traditionnels, spécifiquement au sein des communautés égyptiennes, soudanaises et de certaines communautés subsahariennes²⁹, alors qu'elle engendre des dommages irréversibles sur la santé reproductive et sexuelle des femmes qui subissent ces diverses formes de mutilations. La criminalisation de cette pratique en Europe tend à en diminuer l'impact, mais elle peut encore se pratiquer lors de retours au pays d'origine. Un travail de coordination important avec les services sociaux et éducatifs ainsi que les associations

²⁸ *Le livre d'Or (al-kitāb al-dhahabī), la grande fatwa des jurisconsultes internationaux*, Al-Azhar, Le Caire, Pro-Islamic Alliance-Target, 2006.

²⁹ <http://www.strategiesconcertees-mgf.be/wp-content/uploads/Capture-d'écran-2013-07-09-à-23.22.37.png>

spécialisées a déjà permis de soustraire un nombre non négligeable de jeunes filles à cette pratique. En Europe, vu l'interdiction de la pratique, tout se fait sur le mode de la discrétion et est planifié lors de retours aux pays. Dès lors, la congrégation religieuse n'est pas impliquée dans cette affaire, et il n'y a évidemment aucun office religieux particulier lors de cette occasion.

Mariage & divorce

Traditionnellement, selon « la » charia, le mariage n'a jamais été perçu comme un sacrement religieux, comme dans le christianisme. Il s'agit d'un simple acte contractuel qui nécessite la présence de deux témoins minimum pour garantir sa publicité. Il n'existe donc pas de cérémonie religieuse à la mosquée pour cette occasion. C'est en contexte diasporique, ou dans les pays à majorité musulmane qui ont opéré une séparation entre la loi civile et la loi religieuse, qu'est née la pratique d'une intervention d'un imâm ou d'un prédicateur pour réciter une invocation et/ou des versets coraniques à cette occasion. Dans les pays où le régime matrimonial est encore régi par les principes de la charia (ex. le Maroc), le mariage est un mixte de civil et de religieux: un même officier ('adûl) enregistrant le mariage civil et prononçant une invocation religieuse.

Les mariages peuvent donc avoir lieu n'importe où, même si un business spécifique des « salons de mariage » s'est développé, adapté aux besoins d'un grand nombre de participant-e-s, voire aux pratiques religieuses de certain-e-s qui peuvent privilégier une ségrégation des sexes à ces occasions également. Les imâms ou prédicateurs peuvent intervenir soit avant la fête, soit pendant la fête, en fonction des desideratas des familles organisatrices.

La pratique des **mariages « arrangés »** ou « téléguidés » n'est absolument pas spécifique aux familles musulmanes (on la retrouve très implantée au sein de la haute bourgeoisie et noblesse européennes). Même si des tentatives de légiférer leur interdiction ont eu lieu dans certains pays européens, en particulier pour tenter de réduire les « mariages importés » et les flux migratoires, cette pratique est encore susceptible de continuer, ou plutôt d'être renouvelée au sein des communautés diasporiques plus récentes. Ce phénomène est particulier aux première et deuxième générations, celui-ci s'atténuant pourtant déjà dès la deuxième génération.

Ce phénomène n'est pas à confondre, même s'il peuvent se recouvrir partiellement, avec les « **mariages blancs** » qui résultent d'accord entre deux individus contre argent, visant à permettre le rassemblement familial. Il est entendu qu'il n'y a aucune relation sentimentale entre les parties, mais qu'il s'agit de faire semblant d'être mariés « suffisamment longtemps » pour l'obtention du titre de séjour définitif de la partie provenant d'un pays tiers.

Le « **mariage gris** » implique la duperie d'au moins une des deux parties, à savoir qu'il s'agirait d'un véritable mariage, pouvant aller jusqu'à la consommation et la procréation d'enfants pour que la partie provenant d'un pays tiers puisse obtenir son titre de séjour après la durée légale, quitte à divorcer dans les quelques mois qui suivent. Si le « mariage blanc » implique que les deux parties savent à quoi elles s'engagent, le « mariage gris » peut générer des dommages psychologiques importants sur les parties dupées qui ont probablement sincèrement cru à une belle aventure. Il va de soi que ces différentes formes de mariage sont difficiles à détecter, avec pour conséquence d'entraîner une suspicion généralisée envers toute forme de mariage impliquant un-e ressortissant-e d'un pays tiers (plusieurs années pour l'obtention d'un visa, visite régulière d'officier-ère-s de police au domicile, intrusions dans la vie privée...). Ces phénomènes (mariages blancs et gris et parfois arrangés, ces derniers pouvant répondre à des stratégies familiales autres que la seule obtention d'un titre de séjour) ne pourront diminuer que lorsque des canaux de migration régulière vers l'Europe seront mis en place par les autorités. En l'absence, on ne pourra empêcher les gens de vouloir, quel qu'en soit le prix, tenter de se créer un avenir meilleur – le rassemblement familial restant la seule voie légale/régulière plus ou moins accessible vers l'Europe. Ces différents types de mariages sont souvent associés aux communautés musulmanes: ils sont en vérité le lot de toutes les communautés diasporiques, indépendamment de leur religion. La religion islamique sera éventuellement mobilisée comme facteur de coercition morale et psychologique supplémentaire par les parents (« Tu dois nous obéir parce que Dieu l'a ordonné »; « La charia me donne le droit de faire ce que je veux de toi »...), mais ne sera pas l'élément déclencheur de ce genre de pratiques.

La pratique des « **mariages forcés** », à savoir où il y a véritablement contrainte psychologique, émotionnelle, voire physique, tant sur la fille (principalement) que sur le garçon, reste une question fondamentale, même si elle a tendance à disparaître au sein de certaines communautés anciennement connues pour de telles pratiques (ex. turques et berbères). Ils peuvent cependant avoir lieu au sein de communautés diasporiques plus récentes. Des législations interdisant ces pratiques coercitives et protégeant

les victimes potentielles ont été adoptées dans plusieurs pays européens. Ces mariages ne peuvent avoir lieu que lors de retour au pays, avec un assentiment au moins tacite des autorités locales, qui enregistrent de tels mariages sans poser de question. Comme dans le cas des mutilations génitales féminines, un travail de coordination important avec les services sociaux et éducatifs ainsi que les associations spécialisées a permis de réduire considérablement ce genre de pratiques.

Les fameux « **crimes d'honneur** » (qui ne sont que la version « racialisée » des soi-disant « crimes passionnels » (le plus souvent, des féminicides)) ont presque exclusivement concernés le meurtre d'une fille refusant un mariage forcé ou de se conformer au rôle social attendu de sa part au sein d'une famille traditionnelle (par exemple, en ayant un petit ami), ou le meurtre d'une épouse soupçonnée de tromper son mari ou encore d'une ex-épouse qui choisirait de recommencer sa vie avec un autre compagnon. Attribuées (à tort) à l'islam au sein de certaines traditions culturelles (Balkans, Turquie, Caucase, Pakistan, Afghanistan...), ces pratiques relèvent avant tout du contrôle patriarcal du corps et du devenir des femmes au sein de ces sociétés, plus que d'un prescrit religieux spécifique. Par contre, il est vrai que, dans ces sociétés, la charia a été développée de manière à être particulièrement clémente envers les perpétrateurs de ce type de féminicides (ex.: pas de prix du sang à payer, extinction rapide des poursuites, pas de recherche des vrais coupables). Ces pratiques se retrouvent dans des cultures non-musulmanes (ex.: Inde) et ne se retrouvent pas dans certaines cultures musulmanes (ex.: Afrique subsaharienne), soulignant que le facteur religieux, encore une fois, n'est pas tant l'instigateur de telles pratiques qu'un facilitateur de justifications après-coup. Même si ces féminicides ont quasiment disparu au sein des communautés musulmanes installées de longue date en Europe, ils n'ont pas disparu dans les ères culturelles de communautés arrivées plus récemment en Europe (Afghanistan, Pakistan et Inde, hors Angleterre où de telles pratiques ont presque disparu également au sein des communautés diasporiques issues de longue date de ces pays, par exemple). Il serait bon de pouvoir anticiper d'ici les dix prochaines années une nouvelle augmentation conjoncturelle d'affaires de ce type.

La **polygamie** n'est pas autorisée en Europe, sauf au travers de conventions internationales avec certains pays qui la pratiquent (Maroc, Iran...). Dans le droit islamique traditionnel, cette pratique est fortement réglementée par un cadre légal contraignant. En Europe, une polygamie anarchique existe néanmoins, au travers de la pratique de « mariages religieux » ou « islamiques » (zawāj islāmī ou 'urfi) qui sont une invention de toute pièce pour soi-disant « légaliser » devant Dieu des relations sexuelles hors du cadre du mariage civil. Il s'agit de « se prendre pour époux » devant deux témoins et une personne officiant

comme « imâm ». Même dans le cadre strict de « la » charia, ces unions n'ont aucune valeur puisqu'elles ne sont pas sanctionnées par une autorité administrative (civile, religieuse ou mixte) qui les enregistrerait, garantissant des droits contractuels à chaque partie. Ce détournement de la norme religieuse permet à certains hommes de se marier plusieurs fois: une fois au civil, puis une, deux ou trois fois selon cette méthode. Ou bien d'être marié au civil ici et « religieusement » dans un autre pays, etc. Ces « mariages » n'ayant aucune existence légale, la loi civile ne peut malheureusement pas intervenir puisque les délits d'adultère n'existent plus dans la plupart des droits civils européens. Par contre, il appartient aux forces de maintien de l'ordre d'être attentives aux éventuelles questions de maltraitance psychologique et/ou physique des femmes résultant de conditions de vie très précaires et stressantes (par exemple, plusieurs épouses vivant dans un même appartement avec de nombreux enfants; organisation de « tournantes » des épouses entre amis par « mariages » et « divorces » de courte durée; « épouses kleenex » mariées, aussitôt divorcées après « consommation » et vivant en compagnie d'autres épouses, à la limite du proxénétisme).

Les **divorces** sont autorisés en islam, même si certaines cultures d'origine peuvent considérer que cela n'est pas chose souhaitable. Les **répudiations** n'existent pas en droit en Europe et ne sont pas reconnues sauf dans le cas d'accords internationaux avec des pays où elles sont légalement valides (ex. Maroc). Elles se pratiquent régulièrement, par contre, dans ces mêmes milieux cultivant les « mariages islamiques/religieux », toujours pour donner un « verni islamique » à des pratiques sexuelles parfois débridées. L'impact psychologique pèse surtout sur les épouses ainsi « répudiées » et leurs enfants éventuels, laissés sans aucun des droits liés à une procédure de divorce normale. L'existence de ce phénomène, certes marginal, ne doit pas être négligée par les services en charge de la protection des femmes et des enfants victimes de violence (psychologique, physique).

Décès et enterrement

En cas de décès, les défunt·e·s reçoivent leurs dernières ablutions complètes, soit par des proches, soit par des services de pompes funèbres islamiques (des femmes pour les femmes, des hommes pour les hommes). Les corps sont ensuite placés dans un linceul de coton blanc puis déposés dans un cercueil, en particulier en Europe car les législations nationales interdisent la plupart du temps l'inhumation sans cercueil, ou encore parce que les défunt·e·s ont souhaité que leur corps soit rapatrié dans leur pays d'origine ou d'origine de leurs parents. L'enterrement a lieu le plus rapidement possible, si possible dans les 24 heures qui suivent le décès.

Les carrés musulmans ou multiconfessionnels se multiplient dans les cimetières, signe qu'un nombre grandissant de musulman·e·s choisissent de se faire inhumer dans leur pays d'adoption ou qui les a vu naître.

Avant l'enterrement, une prière sur le défunt (*ṣalât al-janâza*) aura lieu à la mosquée ou au cimetière lui-même s'il est équipé d'un espace à cet effet. Il s'agit d'une prière spécifique, accomplie debout, sans prosternation, derrière le cercueil du·de la défunt·e. A la suite de la prière, les fidèles présentent rapidement leurs condoléances aux proches. En cas de disparition ou d'absence du corps, une prière spécifique peut également être accomplie à la mosquée (la prière de l'absent: *ṣalât al-ghâ'ib*).

La mise en terre se fait si possible le visage tourné vers La Mecque quand l'orientation des tombes de permet. Les proches participent à l'ensevelissement du·de la défunt·e. En cas de rapatriement du corps, seule la prière aura lieu à la mosquée, le reste des activités ayant lieu dans le pays d'origine. Les proches et ami·e·s viennent rendre visite à la famille du·de la défunt·e dès l'annonce du décès. La solidarité familiale et communautaire pourra contribuer à soulager la charge logistique de l'accueil des visiteur·e·s auprès de la famille. La période de deuil est limitée à quarante jours. Après cette période, les éventuels remariages sont permis.

Le domicile

La jurisprudence islamique a unanimement considéré le domicile comme un espace privé inviolable, qu'il est interdit même d'espionner en cas de suspicion d'atteinte aux valeurs morales de l'islam. Ce qui compte, c'est la préservation de l'espace public, pas ce que chacun·e peut faire dans son espace privé.

Certaines cultures diasporiques conservent la mémoire du devoir d'hospitalité, typique de la culture arabe au sein de laquelle a évolué Muḥammad: celle-ci se veut inconditionnelle pour une durée limitée ou non.

Il en va des familles musulmanes comme de toutes les familles, chacune a ses règles, plus ou moins influencées par la culture du pays d'origine de la famille, par la place qu'elle accorde à l'islam et à la façon dont elle le vit, par la culture de la société européenne où elle s'est définitivement établie. En gros: il n'existe pas de famille type et de domicile

type – chaque foyer aura son individualité. Lors de la réception de visiteuse-s, certain-e-s familles opéreront une séparation des sexes plus ou moins stricte, selon qu'il s'agisse de membres de la famille, d'ami-e-s ou de simples hôtes. Certain-e-s serreront la main à des personnes de l'autre sexe, d'autres pas, au sein d'une même famille. Certaines familles pourront présenter de l'alcool à des non-musulman-e-s en signe de convivialité, certain-e-s en consommeront, d'autres pas du tout. D'autres encore n'auront jamais aucune goutte d'alcool dans leur domicile. Le rapport à l'islamité de chacun-e et sa mise en œuvre implique donc un large spectre de comportements.

Dans les familles issues de cultures où l'usage de tapis est fréquent pour des raisons climatiques (Turquie, Iran...), on aura tendance à perpétuer l'usage de demander à tout visiteuse de se déchausser pour entrer dans le domicile, ce qui ne sera pas le cas dans d'autres familles provenant d'ères culturelles habituées à la terre battue ou au carrelage de sol.

Certaines familles mangent dans un plat commun en utilisant la main droite (la gauche étant utilisée pour des tâches moins « nobles »), soit par tradition culturelle, soit par respect de la pratique du Prophète, tandis que d'autres utilisent cuillère et/ou fourchette. D'autres préfèrent les assiettes individuelles où l'on mange à la main, avec cuillère, fourchette ou encore couteau et fourchette, mais toujours à la main droite (en souvenir de la différenciation de l'usage des mains mentionnée ci-dessus. D'aucun-e-s considèrent même qu'il est interdit de porter les aliments à sa bouche, à la main ou avec un ustensile, avec la main gauche). Certain-e-s préfèrent encore manger assis-es par terre (par tradition ou en souvenir de l'usage prophétique), sur des canapés, ou à table assis sur des chaises.

Quant aux habits, il est encore de coutume de se vêtir de manière ample et pudique, en particulier si la tradition familiale est de manger par terre, la minijupe ou le short moulant n'étant pas très indiqués pour ce genre de situations en milieu traditionnel. Sinon, encore une fois, il n'y a plus vraiment de vêtements types, si ce ne sont ceux de la vie quotidienne en Europe.

Nourriture (ḥalâl - ḥarâm)

Les interdits alimentaires en islam sont considérablement plus réduits que dans le judaïsme. A l'origine, il y a trois interdits principaux: la consommation de viande de porc, la consommation de viande d'un animal sacrifié à une divinité païenne de manière rituelle et la consommation de la viande d'un animal qui serait mort avant d'avoir été égorgé pour être vidé de son sang. Cette dernière interdiction est purement hygiéniste: toutes les habitantes de la péninsule Arabique, y compris les païennes, ne consommaient pas d'un tel animal, au risque de leur vie (le sang resté dans un animal empoisonne sa viande. Il en va partout ainsi dans le monde: tout animal doit être vidé de son sang, y compris dans les abattoirs les plus modernes. Toute contravention à ce principe ferait fermer un abattoir dans l'heure par les autorités sanitaires). Ces viandes étaient considérées comme illicites, interdites (ḥarâm), tandis que toute autre nourriture était considérée par défaut comme licite, autorisée (ḥalâl), laissant à chaque coutume locale le soin de déterminer ce qui est bon, appréciable (ṭayyib) ou dégoûtant (khabîth, par exemple la chair de lézard ou de scorpion).

Depuis le début des années 90, sous l'impact de la globalisation marchande, du retour à une certaine pratique religieuse influencée par le conservatisme saoudien ainsi que des dynamiques identitaires au sein des différentes populations musulmanes, la nécessité de consommer du ḥalâl s'est très largement imposée comme un élément déterminant de l'islamité de l'individu. Pour ouvrir des débouchés commerciaux à un marché supposément juteux (1,8 milliards de consommateur·rice·s potentiel·le·s), les espaces du ḥalâl et du ḥarâm se sont étendus de manière non contrôlée, au point que certain·e·s en arrivent à labelliser de l'eau comme étant ḥalâl pour attirer le client, alors que l'eau est l'élément licite par définition. Même si ce n'est pas l'intention recherchée par la personne musulmane qui essaye probablement sincèrement de vivre en adéquation avec ce qu'elle pense être les principes de sa religion, cette recherche permanente de ḥalâl et d'éloignement du ḥarâm a pour conséquence de contribuer à la fracturation du vivre ensemble, la nourriture étant par essence ce que les êtres humains partagent spontanément pour créer du lien social. Si l'on décide de ne plus partager de la nourriture avec l'autre, cela réduit d'autant les interactions possibles.

Aujourd'hui, en dehors des trois interdictions citées ci-dessus, qui font consensus, il n'existe aucune définition communément admise du *ḥalâl*: certain·e·s y incluent les dérivés de gélatine de porc, d'autres pas; certain·e·s n'hésitent pas à manger un steak de bœuf au restaurant car il provient de toute manière d'un animal égorgé, d'autres estiment que c'est impossible s'il n'est pas certifié *ḥalâl*; certain·e·s refusent de s'asseoir à proximité d'alcool, d'autres pas, etc. Une fois encore, chaque musulman·e définira pour lui-elle-même ce qui est *ḥalâl* ou pas, ces définitions pouvant évoluer en fonction de son contexte et de ses situations de vie.

Orientation et identité sexuelles

Paradoxalement, alors que l'islam a été perçu jusqu'à la fin des années 80 comme la religion monothéiste la plus permissive sur la question de l'homosexualité, elle est aujourd'hui perçue et vécue comme une des religions les plus hostiles aux questions liées à l'orientation et à l'identité sexuelles. Cela est dû en particulier à la diffusion d'un islam extrêmement conservateur et hétéronormatif, n'acceptant, à l'encontre même d'une longue tradition³⁰, que deux identités sexuelles clairement définies et sans ambiguïté (mâle et femelle) ainsi qu'une seule orientation sexuelle (hétéro). A tel point qu'aujourd'hui, au sein des communautés musulmanes, la question de l'acceptation ou non de l'homosexualité est devenue un des débats-clés de leur inclusion en Europe, avec la question du port du foulard. Les ajustements sur cette question se font pourtant à une vitesse extrêmement rapide: les derniers chiffres en provenance des USA et qui devraient être assez similaires pour les musulman·e·s européen·ne·s (plus difficiles à sonder pour des raisons d'accès aux groupes cibles), montrent que plus de 52% d'entre eux·elles pensent que l'homosexualité devraient être acceptée, un doublement du % en l'espace d'une décennie, et un taux bien plus élevé que chez les évangéliques blancs³¹.

Au-delà de cette tendance lourde chez les musulman·e·s occidentaux·ales qui peut permettre un certain optimisme à moyen terme quant à une normalisation de l'acceptation de l'homosexualité, la question du harcèlement voire des violences homophobes par des personnes musulmanes envers d'autres personnes musulmanes ou non soupçonnées

³⁰ <https://aeon.co/ideas/what-ottoman-erotica-teaches-us-about-sexual-pluralism>

³¹ <http://www.nbcnews.com/feature/nbc-out/u-s-muslims-more-accepting-homosexuality-white-evangelicals-n788891>



d'homosexualité, reste d'une actualité brûlante. Rappelons toutefois que ces phénomènes ne sont pas typiquement musulmans, mais sont partagés dans l'ensemble des couches sociales des sociétés européennes, indépendamment des convictions religieuses. Il faut noter que des situations d'exclusion sociale et de pauvreté (réelles ou perçues telles quelles par les gens qui les vivent) peuvent amener à un surinvestissement dans le corps masculin (corps bodybuildé) et une hétéronormativité exacerbée, dont une homophobie affirmée peut être un des corollaires. En effet, quand on a l'impression que l'on n'a accès à rien dans la société, son corps reste la dernière « chose » sur laquelle on peut avoir du pouvoir, de l'agencéité. Et cela vaut tant pour les femmes que pour les hommes, les manifestations de ce phénomène étant elles aussi extrêmement genrées (« bimboisation » des filles, « surmasculinisation » des garçons).

Il convient en particulier d'attirer l'attention sur la sensation de prise en tenailles dans laquelle peuvent se sentir les personnes LGBTQI* de confession musulmane: d'une part la difficulté d'assumer leur identité au sein de leur famille/communauté, beaucoup préférant cacher leur situation en utilisant différents subterfuges et vivant toujours dans la crainte d'être « outé·e·s » par d'autres sachant que cela pourra avoir des conséquences tragiques pour elles-eux; d'autre part, le racisme envers eux-elles-mêmes et leurs semblables véhiculé à l'intérieur de la société majoritaire, et en particulier au sein des forces de l'ordre et des systèmes judiciaires qui peuvent conjuguer à la fois racisme et homophobie à leur encontre. Dans de telles circonstances, ces personnes peuvent se sentir particulièrement vulnérables, sachant ne pas pouvoir véritablement compter sur les forces de maintien de l'ordre en cas de problème (dénier de leur identité; racisme qui empêche de prendre en compte la dimension homophobe d'un acte de violence pour lequel il·elle·s viennent porter plainte, ou vice-versa, ou les deux à la fois). En outre, il est également difficile pour eux-elles de pouvoir évoquer les discriminations homophobes dont il·elle·s pourraient être victimes à l'intérieur de leur propre communauté, sachant que cela pourrait également être instrumentalisé à l'encontre de cette communauté dont il·elle·s font tout autant partie, et ce pour servir des agendas politiques racistes par exemple. Dans ce cadre, les forces de maintien de l'ordre auront tout intérêt à faire preuve de tact et de sensibilité dans leurs interactions avec des personnes qui indiqueraient leur orientation et/ou identité sexuelle particulière. Dans des situations de privations de liberté, il conviendra également de faire attention à ces situations individuelles pour éviter de générer des conflits potentiellement violents avec d'autres personnes en détention qui pourraient faire preuve d'homophobie.

Dans ma pratique d'officier·ère de police

- Il convient d'être attentive à tout signalement pouvant laisser supposer la possibilité d'un séjour à l'étranger pour opérer une mutilation génitale féminine ou un mariage forcé. Ne pas hésiter à faire intervenir et collaborer avec des organisations spécialisées qui ont l'expérience de répondre aux angoisses des parents et des proches quant à l'avenir de leurs filles non « circonscrites » ou non mariées avec quelqu'un de leur entourage. Dans ce genre de situations, il vaut mieux surestimer les signaux envoyés par les enfants/adolescent·e·s et/ou le personnel encadrant que de laisser se commettre un dommage irréparable faute d'intervention à temps ou parce que le niveau de signalement n'atteindrait pas un seuil considéré comme critique. Bien sûr, toute intervention dans des dossiers aussi sensibles, tant pour les premières concernées que pour leurs parents, requiert du tact et de la sensibilité (penser aux questions complexes de loyauté des enfants vis-à-vis de leurs familles et de leur communauté (on peut faire le parallèle avec les situations d'abus sexuels), sans compter les dimensions ethno-raciales qui peuvent être mobilisées de toutes parts et amener au mutisme ou au déni).
- Aujourd'hui, une des problématiques majeures des mariages relèverait plus de l'occupation de l'espace public et des problèmes de circulation (par exemple un cortège bloquant une artère pour entamer une danse sans autorisation préalable), des problèmes de parking ou de tapage nocturne. Il n'y a aucune dimension religieuse particulière à de telles pratiques qui relèvent purement des cultures familiales. Ne pas hésiter à intervenir selon les procédures en vigueur pour ce type de dérangement à l'ordre public, tout en tenant compte qu'il s'agit d'un moment festif et que les nouveaux époux ne sont pas nécessairement au fait des débordements de leurs invité·e·s.

- La sensibilité aux réalités des violences intrafamiliales et des féminicides (« crimes d'honneur ») au sein des familles musulmanes a largement augmenté au sein des forces de maintien de l'ordre. Cependant, un certain nombre de victimes rapportent encore une absence de prise au sérieux lors de dépôts de plainte alors que, comme pour toutes les victimes, entreprendre de telles démarches est particulièrement risqué et épuisant émotionnellement. Il est nécessaire d'éviter tout relativisme culturel en la matière: ce n'est pas parce qu'une femme, un enfant, voire un homme victime de violence intrafamiliale est musulman·e que cela serait moins grave (« C'est dans leur culture »; « Si une femme ne sait pas pourquoi son mari la bat, lui, il sait » et autres commentaires entendus par des victimes de la part de forces de l'ordre). Une victime est une victime et exige la même écoute et la même bienveillance, quelle que soit sa culture/religion réelle ou supposée – et cela vaut tout au long de la procédure judiciaire qui pourrait s'en suivre. Il ne faudra pas négliger de considérer des mesures d'éloignement et de mise à l'abri pour les femmes victimes de violence plutôt que de les renvoyer chez des parents ou des proches qui ne seraient pas en mesure d'assurer leur sécurité. N'hésitez pas à prendre le temps de faire appel à des équipes de soutien psychologique sensibles à la dimension culturelle des familles en tension pour pouvoir déchiffrer adéquatement les comportements parfois contradictoires d'enfants, d'adolescent·es ou de femmes qui reviennent sur leurs déclarations, etc. (peur des rétorsions de la justice à l'encontre leurs familles, eux-elles-mêmes, loyauté culpabilisante, peur d'être placé·e en institution...). Ces situations demandent sensibilité et tact de la part du système judiciaire.
- Un certain nombre d'imâms, peu au fait de la législation en la matière, acceptent d'effectuer des « mariages religieux » avant le mariage civil pour alléger l'attente des futurs époux et leur éviter de « tomber dans le péché ». Dans la plupart des pays européens, il est formellement interdit d'effectuer une cérémonie religieuse avant le mariage civil sous peine d'amende, voire plus. Un travail de sensibilisation à l'endroit des congrégations religieuses devrait être entrepris ainsi qu'une sanction des imâms qui s'adonnent à ce genre de pratique (sachant que cela n'empêchera pas des copains de se « marier religieusement » en étant témoins les uns des autres – n'importe qui pouvant *de facto* être imâm).

- Il se peut que dans certains endroits plus reculés, il n'y ait aucun service de pompes funèbres islamiques disponible. Cela a pu donner lieu par le passé à des scènes tragiques de personnes contraintes de transporter le corps de leur parent ou proche défunt dans le coffre de leur véhicule jusqu'à trouver une morgue qui accepte de les prendre en charge. En cas de contrôle d'un tel véhicule, il convient de penser également à cette option et d'aider la personne, souvent sous le choc, à contacter les services adéquats. En cas de décès d'une personne musulmane sans famille, il peut être utile de contacter la congrégation musulmane la plus proche: certaines tentent parfois d'organiser au moins un office voire le rapatriement du corps de ces personnes si elles sont identifiées, parfois en faisant appel aux dons des fidèles. En l'absence de tout contact et de toute prise en charge, l'enterrement en fosse commune est possible.
- Lorsqu'il est question de pénétrer dans un domicile dans le cadre d'opérations de police de proximité, il convient d'être attentif·ve aux pratiques des gens auxquels vous rendez visite, dès lors que le respect mutuel est crucial pour le succès des opérations de maintien de l'ordre au niveau local. Rentrer dans l'intimité d'un domicile implique de porter attention aux détails. Une attitude proactive est encore la solution la plus simple: ne pas hésiter à demander si vous devez enlever vos chaussures (des tapis partout vous indiqueront qu'il est préférable de le faire, même si vos hôtes vous assurent du contraire pour ne pas vous vexer), si vous devez vous asseoir par terre, si vous pouvez serrer la main de personnes du sexe opposé ou pas. Il est indiqué de ne pas hésiter à manger avec la main droite plutôt que la gauche. Tous ces petits gestes témoigneront de votre respect envers l'autre et contribueront à l'établissement d'un climat de confiance. Il convient d'éviter de faire des commentaires sur les réponses qui vous sont offertes ou de faire des comparaisons avec d'autres musulman·es que vous connaissiez et qui pourraient vous paraître plus « ouvert·es » ou plus « conservateur·rice·s », c'est le meilleur moyen de rompre la confiance. Y compris dans les foyers opérant une ségrégation des sexes, il est possible de demander à voir toute la famille si cela relève de votre mission. Une équipe mixte permettra plus de fluidité dans les interactions, mais l'urgence de la mission et les ressources humaines disponibles resteront des éléments déterminants dans la prise de décision de ce qu'il est possible de faire. L'important, y compris dans ce genre de situations, c'est de ne pas se comporter comme en terrain conquis, mais au contraire de montrer du respect envers l'autre, en particulier dans des situations pouvant susciter incompréhensions et tensions.

- La question du *ḥalâl* peut se poser avec le plus d'acuité dans les structures fonctionnant sur une certaine standardisation de l'offre de nourriture (écoles, hôpitaux, prisons). Si un grand nombre de musulman·es se contenteront d'un *ḥalâl* standard (à savoir une étiquette *ḥalâl*, *halal*, *helal* ou *حلال*), d'aucun·es pourront être très revendicatif·ve·s quant à l'obtention de nourriture d'un label précis qui peut n'être que difficilement disponible. Prévoyez donc des alternatives végan ou végétariennes pour éviter de générer un environnement plus stressant/hostile là où ce n'est pas nécessaire et dans la mesure où ces demandes peuvent être accommodées sans créer des complications. Cela permettra de maintenir ou de faciliter la mise sur pied d'un environnement de respect et de coopération.
- Dans le cas de violences homophobes, il est nécessaire de tenter d'objectiver s'il pourrait y avoir une dimension raciste (et vice-versa). Les facteurs déclenchant la violence résultent parfois de la combinaison de plusieurs éléments dans l'esprit de celle·celui qui passe à l'acte (ex: la combinaison race + homosexualité chez un jeune homme pourra déclencher un passage à tabac alors que l'une des deux dimensions seulement ne l'aurait pas déclenché). A l'heure où les autorités judiciaires commencent à mieux saisir l'intersectionnalité des formes de discrimination et de violence, il est fondamental de pouvoir leur fournir tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension d'événements tragiques, en particulier si cela peut amener à l'aggravation des sentences pour des motifs de haine cumulés. Identiquement, les dimensions de genre/sexe et classes doivent être explorées (ex.: en cas de viol d'une lesbienne musulmane d'origine ethnique spécifique: chaque élément peut avoir son rôle dans la décision du passage à l'acte à son encontre). Il convient de ne négliger aucun aspect dans l'enregistrement des plaintes par exemple et de ne pas se focaliser seulement sur l'aspect le plus immédiatement perceptible tel que formulé par la victime. La prise en compte des insultes proférées, de tout élément contextuel est crucial. Il est nécessaire de n pas hésiter à poser des questions, avec tact, qui pourraient éclairer les différents aspects d'une telle situation.

Remerciements

L'auteur remercie chaleureusement A. Barbier pour sa relecture attentive de ce texte et ses conseils en tant qu'officier servant actuellement dans un organe de contrôle permanent des services de police. Toute erreur ou inexactitude est de la seule responsabilité de l'auteur.

FACING ALL THE FACTS

Partenaire principal



Partenaires



Partenaires associés



Financiers



Facing all the Facts is co-funded by the RIGHTS, EQUALITY AND CITIZENSHIP PROGRAMME (2014-2020) of the European Union



Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

covered almost an entire
Munammad shared, m
town, subjective interpretations can have
prehensible acts punishable by law. (A chis
maghanim). In 7th-century Arabia, was
to tribes with whom no pacts of allegia
y an activity as trading, farming and
zias as an established occurrence, taking
theft, with the latter punished by am
hment from Mecca in 622 (known as
starting point for the Islamic calendar)
em to the north, where he established
iples enjoyed financial independence,
iding Meccans in particular. The vast
d are described in the Quran as kufar
covers the signs of Allah (to not see
would later be assigned to the term
be distributed in line with vers
HIS FREEDOM CAN NATURALLY COME
CONTROL OVER POPULATIONS, WHICH
AUTHORITIES DESCRIBE THEMSELVES
HIGHLY EFFECTIVE TOOL WITH WHICH
QUICKLY AFTER MUHAMMAD'S DEATH, DE
ESTABLISHMENT, NO MATTER HOW UNJUS
TRADITIONS AND SCHOOLS OF THOUGHT. ALL
THEOLOGICAL BELIEFS, JURISPRUDENCE
LINKED TO MUHAMMAD'S SUCCESSION AND
TERRITORY THE LATTER WENT ON TO COM
ERE DECADES THANKS TO THE POLITICA
EMPIRES.)
one man, Muham
ound 20 years, fr
istia, between M
ost an entire gene
ad shared, messag
hammad's circu
mystical conten
nt whom He will
So, he whose sca
he well-pleasing
ard with Allah w
rich rivers flow, where
in warily 2-216. Fighting has
shateful to you; or legislative
u concerning your children
share of two females. And
here is
loren is
ther is
s not always easily accessible
s. C
ween. Mecca and



FACING
ALL THE
FACTS

Over the last thirty-odd years, Quranic studies and in some Muslim-majority countries (E) discoveries in such fields as archaeology, scientific historical anthropology. These studies questioned held in academic fields that had once believed this holy book had already been examined. These figures encompass a wide range of disciplines, conservative to the liberal, from the orthodox from the most traditional to the deeply innovative used to describe a huge variety of profiles. through how it is developed by those who identify whether they are believers or not.

www.facingfacts.eu • www.facingfactsonline.eu • www.ceji.org